



Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 7, n° 4, décembre 2001

Editorial

Exploitation sexuelle des enfants: que fait la Suisse ?

Le 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et l'examen préliminaire du Rapport de la Suisse par le Comité des droits de l'enfant sont les deux événements qui retiennent notre attention dans ce Bulletin.

Le 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu en décembre 2001 au Japon, a permis au gouvernement et aux ONG suisses de faire le point sur ce sujet. Il coïncide avec la rédaction d'un «rapport de situation sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Suisse» et avec l'annonce de la création d'une nouvelle cellule de lutte contre la pédophilie sur Internet.

La question de l'exploitation sexuelle des enfants nous sert de fil rouge tout au long de ce numéro du Bulletin: des articles et interviews, une liste de sites Internet et une bibliographie portent sur ce sujet. Avec Barbara Fontana du Département fédéral des affaires étrangères, Katrin Hartmann de Arge Kipro et Hélène Sackstein, du Focal Point sur l'exploitation sexuelle des

enfants, nous faisons le point sur les implications de ce Congrès en Suisse et ses re-tombées futures.

Nous reprenons, dans le dossier de ce Bulletin, une réflexion concernant «l'exploiteur sexuel». Pour être à même de diminuer la demande en matière d'exploitation sexuelle des enfants, il est nécessaire de mieux identifier le profil de «l'exploiteur sexuel» qui est loin de correspondre toujours avec celui du pédophile. Dans un article préparé à l'occasion du Congrès de Yoko-hama, Julia O'Connell Davidson se penche sur les motifs qui poussent à exploiter sexuellement des enfants et sur leur complexité.

L'examen du premier rapport de la Suisse par le Comité des droits de l'enfant rentre dans une phase décisive: au mois de février prochain, le rapport doit être examiné lors de la «pré-session» du Comité des droits de l'enfant. La «pré-session» est une étape importante pour les ONG et les coalitions. Lors cet examen préliminaire, elles sont invitées à soumettre au Comité des informations supplémentaires et à se prononcer sur le rapport de l'Etat. C'est donc une occasion

unique de mettre l'accent sur certains problèmes qui serait peu traités dans le rapport. Nous revenons sur la signification et la portée de cette «pré-session».

L'actualité judiciaire est également dense, en particulier en matière de droit de visite et de la prise en compte de l'avis de l'enfant dans la procédure de divorce. De nombreux arrêts du Tribunal fédéral sont résumés et commentés dans ce Bulletin.

Françoise Lanci-Montant

Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2
Cour Européenne des droits de l'homme	3
Rapport de la Suisse au Comité des droits de l'enfant	4
2 ^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	6
Les droits de l'enfant au Parlement	12
Les droits de l'enfant en justice/ Au Tribunal fédéral	13
Kinderrechte vor Gericht/ Bundesgericht	14
Droits économiques et sociaux	18
Droit à l'éducation/Droits culturels	19
Dossier DEI-Suisse: Qui est l'«exploiteur sexuel»?	I-IV

Entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Avec la ratification de la Roumanie, la dixième en date, le «Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants» entrera en vigueur le 18 jan-vier prochain, soit «trois mois après la date du dépôt du 10^{ème} instrument de ratification ou d'adhésion» (art.14).

Actuellement¹, les 12 Etats suivants ont ratifié le Protocole: Andorre, Bangladesh, Cuba, Islande, Kazakhstan, Maroc, Norvège, Panama, Roumanie, République démocratique du Congo, Saint Siège, Sierra Leone. La Haut-commissaire aux droits de l'homme, Mary Robinson, a appelé les autres Etats à procéder rapidement à la ratification de ce texte, en particulier les 68 Etats qui l'ont déjà signé mais pas encore ratifié.

Pour sa part, le «Protocole facultatif à la Convention relative aux droits

de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés» entrera en vigueur le 12 février 2002, soit trois mois après sa dixième ratification, celle de la Nouvelle-Zélande, le 12 novembre 2001. 87 Etats ont déjà signé ce Protocole.

Il reviendra au Comité des droits de l'enfant de suivre la mise en application par les Etats des Protocoles. Les Etats devront soumettre au Comité un rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, des informations détaillées seront incluses dans les rapports nationaux périodiques au Comité des droits de l'enfant.

(Source: «High Commissioner for Human Rights welcomes ratification and entry into force of optional Protocol on sale of children», Communiqué de presse, 26 octobre 2001.)

¹ En date du 22 novembre 2001.

Bureau du travail des enfants

Un nouveau «Bureau du travail des enfants» a été créé au sein du Secrétariat international de Défense des Enfants-International, en janvier 2001. Il a pour mission d'établir un contact régulier avec les sections de DEI actives dans le domaine du travail des enfants afin d'assurer un échange continu d'informations concernant les idées, la recherche et les projets lancés

par le Secrétariat et les sections. Il fournit également des informations concernant le travail des enfants à toute organisation intéressée.

La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, dont DEI soutient activement la campagne de ratification, est au centre des préoccupations du nouveau Bureau des enfants. Au début de l'année 2001, le Bureau a participé

à la rédaction d'une brochure visant à encourager les initiatives en faveur de la convention 182. Il a également organisé une Consultation pour l'Amérique Latine à San José, au Costa Rica, Au cours de l'année 2002, de telles consultations seront organisées pour les sections en Afrique et en Asie.

Le Bureau a aussi mené une action dans les domaines de l'utilisation des enfants soldats et de l'exploitation sexuelle des mineurs, qui figurent parmi les pires formes de travail des enfants mentionnées dans la Convention 182. DEI est membre du Comité directeur de la Coalition pour le bannissement du recours aux

Schweizer **Bulletin** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:
Paulo David, Louissette Hurni-Caille,
Marie-Françoise Lücker-Babel,
Julia O'Connell Davidson,
Dannielle Plisson

Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH -1212 Grand-Lancy.

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32
et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45
et 771 41 17

E mail: bsde@isuisse.com

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

enfants soldats. Le Bureau représente DEI lors des réunions du Sous-groupe sur les enfants dans les conflits armés et les enfants déplacés du Groupe des ONG pour les questions relatives aux enfants soldats.

Il s'efforce de maintenir un échange régulier d'informations avec les sections travaillant sur le problème des enfants soldats et a, par ailleurs, participé indirectement au processus préparatoire du Congrès de Yokohama contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Pour ce qui est de ses projets d'avenir, le Bureau souhaite promouvoir des stratégies de campagne et des recherches sur des aspects peu étudiés du travail des enfants et poursuivre l'échange régulier d'informations et la diffusion de documentation. A partir du mois de décembre 2001, une Newsletter va être publiée en anglais, français et espagnol.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à:

Dora Giusti
Bureau du travail des enfants,
Défense des Enfants-International
Case Postale 88
CH-1211 Genève
Tél.: [+41 22] 734 0558;
Fax: [+41 22] 740 1145;
Adresse électronique:
dcichildlabour@tiscalinet.ch

Nouvelles dates du Sommet mondial des enfants

Le Sommet mondial pour les enfants, prévu à New York du 19 au 21 septembre 2001 et qui a été repoussé suite aux attentats, aura finalement lieu du 8 au 10 mai 2002, au siège des Nations Unies, à New York.

(Source: NGO Group for the Convention on the Rights of the Child.)

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Port du foulard islamique à l'école

Le 16 octobre 1996, le Conseil d'Etat genevois avait donné tort à une maîtresse d'école primaire qui souhaitait enseigner en portant le foulard islamique (voir Bulletin, vol. 4, n° 1/2). Un an plus tard, le Tribunal fédéral avait confirmé cette décision en suivant les arguments du gouvernement genevois: l'interdiction de porter le voile islamique à l'école, imposée à une enseignante des degrés primaires, constituait certes une limitation de la liberté de manifester sa religion. Mais elle pouvait se justifier au regard de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'une requête de l'enseignante, a rendu une décision négative le 15 février 2001.

Les juges européens ont rappelé que la liberté de religion, garantie par l'article 9 CEDH, constituait à leurs yeux «l'une des assises d'une société démocratique», autant d'ailleurs pour les croyants que pour les athées, agnostiques et autres indifférents. Et dans cette société démocratique, «il peut se révéler nécessaire d'assortir cette même liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et assurer le respect des convictions de chacun». Ces limitations doivent cependant elles-mêmes répondre à certaines règles imposées par l'article 9 § 2 CEDH, à savoir l'existence d'une base légale, la légitimité du but poursuivi et la nécessité de la mesure compte tenu des impératifs d'une société démocratique.

L'interdiction de porter le foulard islamique faite à une enseignante était basée sur la loi genevoise sur l'instruction publique (LIP) et son exigence de laïcité (art. 6 et 120 LIP). Elle est donc une mesure «prévue par la loi» (exigence d'une base légale suffisante). Elle poursuit aussi un but légitime, à savoir «la protection des droits et libertés d'autrui, la sécurité publique et la protection de l'ordre». Est-elle pour autant «nécessaire dans une société démocratique» comme l'exige l'article 9 § 2 CEDH? C'est ce point qui retient particulièrement l'attention des juges. Les autorités étatiques jouissent certes d'un pouvoir d'appréciation, mais leur décision doit rester proportionnée et les motifs invoqués doivent apparaître «pertinents et suffisants».

La Cour européenne constate que l'interdiction vaut uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'enseignante. Celle-ci oeuvre dans un contexte public; d'où l'alternative difficile devant laquelle elle se trouve (porter le voile ou enseigner). La Cour européenne estime que «les enseignants devaient tolérer des restrictions proportionnées à la liberté religieuse. A son opinion, l'atteinte portée au droit de la requérante de manifester librement sa religion se justifiait ainsi par la

nécessaire protection, dans une société démocratique, du droit des élèves de l'enseignement public à recevoir une formation dispensée dans un contexte de neutralité religieuse. Il en ressort que les convictions religieuses ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui, de la préservation de l'ordre et de la sécurité publics. Il est également clair que ce sont ces impératifs qui fondaient la décision litigieuse et non des objections aux convictions religieuses de la requérante. [...]

En mettant en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime que, dans les circonstances données et vu surtout le bas âge des enfants dont la requérante avait la charge en tant que représentante de l'État, les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et que donc la mesure qu'elles ont prise n'était pas déraisonnable.

Les juges ont également estimé que la décision incriminée ne constituait pas une atteinte au principe de non-discrimination. La requérante ne pouvait pas arguer qu'elle était désavantagée par rapport à un homme qui n'était pas soumis, par sa religion, aux mêmes principes vestimentaires. De plus, l'interdiction qui lui était faite ne visait pas son appartenance au sexe féminin, mais la préservation de la neutralité de l'enseignement primaire public. La requête a donc été jugée irrecevable.

(Cour européenne des droits de l'homme, Deuxième Section, Décision sur la recevabilité de la requête n° 42393/98 présentée par Lucia DAHLAB contre la Suisse.)

Marie-Françoise Lücker-Babel

RAPPORT DE LA SUISSE AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Examen du Rapport lors de la «pré-session» du Comité: une étape importante

Avant que le Comité ne discute du rapport de la Suisse lors de sa session printanière, ce rapport va être l'objet d'un examen préliminaire, lors d'une «pré-session». Y sont conviées les ONG nationales qui se sont manifestées en fournissant un commentaire au rapport national, les agences intergouvernementales et des experts. La pré-session aura lieu, à Genève, du 4 au 8 février 2002.

La pré-session est une étape cruciale pour les ONG et les coalitions. Elle leur fournit l'occasion d'avoir, avec le Comité, une discussion permettant de soulever les problèmes qui ne sont pas ou peu traités dans le rapport officiel. A l'issue de la pré-session, une liste de questions peut être envoyée au gouvernement qui doit y répondre avant la session plénière.

Quelle est la portée de ce pré-examen, en quoi consiste-t'il et comment faut-il s'y préparer. Autant de questions auxquelles ce texte, extrait du «Guide pour les organisations non gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant»¹, apporte des réponses.

EXTRAIT DU «GUIDE POUR LES ONG ETABLISSANT DES RAPPORTS DESTINES AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT»

« Groupe de travail pré-sessionnel du Comité

Composition

Les réunions du groupe de travail pré-sessionnel du Comité sont l'occasion de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et de passer en revue les informations supplémentaires émanant d'autres sources. Le groupe de travail se réunit trois fois par an pour identifier à l'avance les principaux points à débattre avec les Etats parties qui se présenteront devant le Comité à sa prochaine session. Le groupe de travail se réunit généralement à Genève pendant une période de

cinq jours qui suit immédiatement la session régulière du Comité. Etant donné qu'il s'agit d'un groupe de travail, tous les membres du Comité ne sont pas nécessairement présents. Le groupe de travail pré-sessionnel se réunit en privé. Cela signifie qu'aucun représentant gouvernemental, média ou observateur extérieur n'est autorisé à participer à la réunion. Il convient toutefois de signaler que des représentants des organisations intergouvernementales concernées (par exemple l'UNICEF, le BIT, le HCR, l'OMS ou l'UNESCO) sont invités à y prendre part. Les ONG qui soumettent des informations écrites à l'avance, et pour autant que ces dernières soient

Les ONG suisses se mobilisent à l'approche de la pré-session

Le rapport de la Suisse, publié en novembre 2000, a donné lieu à deux textes de commentaires de la part d'organisations suisses de défense des droits de l'enfant:

1. «Prise de position à propos du rapport de la Confédération sur les droits de l'enfant» publié, en septembre 2001, par UNICEF Suisse, Pro Familia Suisse, l'Association suisse de la Protection de l'enfant, la Coordination suisse «droits de l'enfant»; Pro Juventute et co-signée par une trentaine d'ONG ou d'associations.

Même si la situation globale des enfants en Suisse est jugée bonne, les ONG constatent que «les failles se situent surtout au plan de la mise en œuvre». Ce texte revient sur certains chapitres ou thèmes pour lesquels les ONG ont identifié des lacunes dans le rapport officiel:

- Famille: crèches et garderies; aide de l'état et soutien aux parents; santé;
- Protection de l'enfant: abus, tutelle;
- Migration: intégration, libertés et droits civils, asile;
- Mesures générales de mise en œuvre: mécanismes

de mise en œuvre;

- Respect de l'opinion de l'enfant: participation directe des enfants et des jeunes au processus démocratique;
- Réserves à la Convention.

2. Cette prise de position est complétée par des «Commentaires sur le premier rapport de la Suisse au Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant», publiés par la section suisse de Défense des Enfants-International, en novembre 2001. Ils reviennent sur les thèmes suivants:

- Violation des droits des enfants étrangers;
- Formation;
- Santé, assurances sociales et pensions alimentaires;
- Mesures de protection des enfants;
- Ecoute;
- Justice des mineurs.

Les deux rapports ont été transmis au Comité des droits de l'enfant et ils sont disponibles auprès des organisations mentionnées ci-dessus.

pertinentes, peuvent également être invitées à faire partie du groupe de travail. En principe, les ONG ne sont invitées à assister qu'à la réunion concernant le pays pour lequel elles sont en mesure d'émettre un avis d'expert.

Participation des ONG

(...)

La participation d'ONG ou de coalitions au groupe de travail permet aux membres du Comité de poser des questions sur le suivi de l'application de la Convention et d'obtenir d'autres points de vue sur le rapport du gouvernement. Les ONG sont encouragées à fournir au Comité une analyse critique et constructive tant du rapport du gouvernement que de la situation réelle dans le pays. Les ONG peuvent également apporter leur contribution à la définition de priorités et à l'identification de questions essentielles à débattre avec le gouvernement. Les informations des ONG peuvent servir à dresser une liste de questions qui sera envoyée au gouvernement. Cette liste contient des questions supplémentaires auxquelles le gouvernement est tenu de répondre

par écrit avant la session plénière. (...)

Procédures du groupe de travail

Pendant la session du groupe de travail, le Comité n'est soumis à aucune procédure ni démarche fixe et examine librement le rapport de l'Etat partie. L'approche suivie dépendra en grande partie de la pertinence ou de l'insuffisance de chaque rapport et de la quantité d'informations qu'il aura été possible d'obtenir. Le Président ouvre généralement la séance en demandant aux membres du Comité de se présenter. Il invite ensuite les ONG à faire un exposé introductif. (...)

Les ONG devront se prononcer sur le rapport de l'Etat partie, soulever les problèmes principaux auxquels les enfants sont confrontés dans leur pays et faire part de toute nouvelle information apparue depuis la remise de l'information écrite. Le Comité souhaite également savoir si le gouvernement a consulté les ONG pour la préparation du rapport, si celui-ci reflète les préoccupations des ONG et s'il a été largement diffusé à l'intérieur du pays. Les sessions du

groupe de travail ont lieu en privé. Aucun procès-verbal n'est établi. Il en résulte une certaine confidentialité qui permet aux ONG de s'exprimer librement. Bien que leurs exposés ne doivent pas nécessairement être rédigés par écrit, les ONG peuvent en remettre des exemplaires au Comité en vue de références futures.

Le Président demandera alors aux organisations intergouvernementales (OIG) de faire des exposés semblables. Puis, les membres du Comité seront invités à faire des commentaires ou à poser des questions sur le rapport et les exposés. Il s'agira soit de commentaires généraux, soit de questions spécifiques destinées aux ONG ou aux OIG. (...)

Procédures de suivi

Entre la réunion du groupe de travail pré-sessionnel et la session plénière

A l'issue de la réunion du groupe de travail pré-sessionnel, le Comité invite formellement le gouvernement à participer à la session plénière qui se tient en général quatre à huit mois plus tard. Il envoie au gouvernement

2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Du 17 au 20 décembre 2001 s'est tenu, à Yokohama au Japon, le 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en présence de 3000 délégués de 138 nations. Avant la venue du Congrès, nous avons tenté de faire le point sur la situation en Suisse en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et sur les attentes et l'impact de ce Congrès en Suisse. Barbara Fontana, collaboratrice scientifique auprès du Département fédéral de l'intérieur, chargée des questions relatives aux droits de l'enfant ; Katrin Hartmann, Secrétaire générale de Arge Kipro-ECPAT Suisse et Hélène Sackstein, coordinatrice du «Focal Point sur l'exploitation sexuelle des enfants» ont toutes trois répondu à nos questions.

QUESTIONS A MADAME BARBARA FONTANA, Section de la politique des droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères. Membre de la délégation suisse au Congrès:

Bulletin: A la veille du 2^{ème} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, quel est le bilan en Suisse en la matière?

Barbara Fontana: En Suisse le bilan est

plutôt positif. En effet, de nombreux instruments internationaux ont été adoptés et intégrés dans l'ordre juridique interne, par exemple la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Sur le plan législatif, de nombreuses mesures ont été prises et continuent d'être envisagées pour assurer une meilleure protection aux enfants victimes

d'une violation de leur intégrité sexuelle. Des études et des recherches ainsi que différentes activités en matière de prévention ont été réalisées aux niveaux cantonal et national, et la collaboration avec les ONG s'est développée.

Ceci ne veut pas dire que nous sommes à la fin de nos peines. L'action face à cette problématique nécessite en effet des efforts constants. L'exploitation sexuelle des enfants,

la liste des questions auxquelles ce dernier est tenu de répondre par écrit environ un mois avant la session plénière. La liste des questions est mise simultanément à la disposition des ONG. (...) Si le gouvernement en ressent la nécessité, les ONG peuvent apporter leur contribution à la préparation des réponses écrites et, si elles le souhaitent, préparer leurs propres réponses concises aux questions de la liste et les soumettre au Comité avant l'examen du rapport. Les ONG n'auront pas accès à ces réponses avant la session plénière.

Parallèlement, le gouvernement choisit les membres de la délégation officielle. La composition de la délégation est déterminante pour le succès de la discussion avec le Comité. La délégation doit être

plurielle et inclure des représentants du gouvernement de haut rang habilités à lui servir de porte-parole de même que des personnes dont la tâche est plus directement liée à l'application de la Convention. (...)

Les ONG qui le souhaitent peuvent en outre rencontrer des membres de la délégation ainsi que toute autre personne bien placée afin de débattre de la manière dont la communauté des ONG pourrait collaborer avec le gouvernement en vue de résoudre les graves problèmes qui touchent les enfants. Les ONG se profileraient ainsi dans leur rôle au service de l'enfance, en insistant notamment sur les points que le rapport du gouvernement n'aurait pas suffisamment abordé.

Afin d'attirer davantage l'attention

de l'opinion publique sur la réunion à venir et ses implications potentielles, ainsi que sur les recommandations qu'elles ont formulées à l'intention du Comité, les ONG qui le souhaitent peuvent également organiser des manifestations publiques, telles qu'une conférence de presse. En permettant aux médias d'accéder aux rapports de l'Etat partie et des ONG, on associe mieux le public aux problèmes concernant l'enfance.

»
¹ Guide pour les organisations non gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant», Edition révisée, 1998, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Guide est disponible à l'adresse suivante: Boîte postale 88 1211 Genève 20 Tél.: (+41 22) 734 05 58, fax: (+41 22) 740 11 45 ou sur le Site web: www.crin.org/NGOGroupforCRC

en particulier lorsqu'elle a des fins commerciales, revêt des aspects qu'il convient de traiter certes au niveau national, mais également international. Sur ce dernier plan, l'augmentation de la criminalité transfrontière et des phénomènes connexes, comme la traite des êtres humains, est inquiétante. Il en est de même du tourisme sexuel et de l'utilisation des nouvelles technologies, comme l'Internet, à des fins de pornographie infantile et de pédophilie. Ce sont des défis dont l'impact et l'ampleur ne sont malheureusement pas encore connus. S'il est admis que ces problèmes prennent de l'ampleur au niveau européen, on ne peut pas exclure que la Suisse soit aussi concernée. Au niveau national, il ne faut pas négliger que le problème de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants est souvent lié aux toxicomanies et que les actions de prévention dans ce domaine doivent se poursuivre impérativement, de même que celles liées au HIV-Sida. Il faut cependant rappeler dans ce contexte que, malheureusement, la grande majorité des cas d'abus sexuels envers les enfants se déroulent au sein de la famille ou sont le fait d'une personne connue de l'enfant. Ces abus peuvent du reste être la cause du passage de certains enfants vers la toxicomanie et/ou la prostitution.

Bulletin: Les questions de mal-traitance et d'exploitation sexuelle des mineurs dans notre pays sont traitées par différents départements ainsi qu'un certain nombre de services spécialisés et d'ONG. Dans ce contexte, comment avez-vous préparé la participation suisse au Congrès et comment est formée la délégation suisse?

Barbara Fontana: En premier lieu, il faut rappeler que la plupart des cas de maltraitements et d'abus envers les enfants relèvent de la compétence des cantons. Ceci dit, ces questions sont effectivement traitées par différents départements au sein de l'administration fédérale. Ceci est normal vu que la protection des enfants et la lutte contre ces infractions et leurs auteurs nécessitent une approche globale et diversifiée qui requiert l'action

et l'expertise de nombreux services de l'administration fédérale. Ces derniers ont été consultés durant tout le processus menant au 2ème Congrès mondial de Yoko-hama; ils continueront d'être impliqués après le Congrès. Aussi, il était nécessaire que plusieurs offices des différents départements en charge de cette problématique soient représentés dans la délégation suisse.

En fin de compte, la délégation est composée des mêmes offices qui avaient pris part au 1er congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de Stockholm en 1996: l'OFAS (DFI), l'OFJ, (DFJP), l'OFP (DFJP) et la DP IV (DFAE)¹. En plus, l'ONG arge kipro / ECPAT Switzerland est intégrée dans la délégation.

Bulletin: Quels sont les enjeux principaux d'une telle conférence?

Barbara Fontana: Ce congrès, qui est une réunion de suivi, présente de multiples enjeux. Il s'agit avant tout de relancer la discussion au niveau international et de maintenir la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants sur l'agenda politique de l'ensemble de la communauté internationale. La délégation suisse espère que Yokohama constituera un nouveau jalon dans la lutte contre ce fléau en affirmant en premier lieu une tolérance-zéro contre ces actes criminels. En réaffirmant la pertinence et l'importance de la Déclaration et du Plan d'Action de Stockholm, le Congrès devrait permettre aussi la poursuite de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en prenant en compte les nouveaux défis qui se présentent depuis 1996.

Cette conférence représente aussi le cadre idéal pour l'identification et l'échange des bonnes pratiques dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et pour renforcer les partenariats entre gouvernements et autres acteurs pour la coopération internationale.

Bulletin: Dans quels domaines espérez-vous que les travaux du Congrès puissent faire avancer les choses en Suisse?

Barbara Fontana: Les questions liées à la protection des enfants sont bien

présentes en Suisse, la population et le Parlement étant très sensibilisés aux droits de l'enfant en général. De nombreuses actions ont été entreprises à plusieurs niveaux pour répondre aux questions de la traite des êtres humains, de la pornographie et de la pédophilie sur Internet, ou encore des violences et des abus sexuels.

Pour la Suisse, il s'agit surtout de relancer le débat sur la protection des enfants contre toutes les formes de violences, notamment au sein de la famille. Il s'agit aussi de poursuivre et intensifier la collaboration avec les ONG et d'associer le secteur privé dans cette démarche.

La Suisse n'attend pas ce genre de Conférence pour prendre les mesures qui lui semblent nécessaires pour protéger les enfants. Par contre, il faut lever le tabou et faire connaître au public certaines formes d'exploitation sexuelle des enfants. Par exemple, il faut avoir conscience que la lutte contre les exploiters d'enfants ne se limite pas à la lutte contre les pédophiles, vu que de nombreux exploiters ne correspondent pas à ce profil type. En fait, ce qui est inquiétant, c'est que des gens tout à fait «normaux», qui ne penseraient pas à exploiter sexuellement un enfant dans leur pays d'origine, n'ont soudain aucune inhibition à exploiter sexuellement un enfant dans un pays étranger. En ce qui concerne plus particulièrement l'Internet, l'administration fédérale a développé un concept qui sera mis en œuvre en 2002 visant à lutter contre la cybercriminalité et la pornographie infantile sur Internet.

Il faut donc agir contre l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, continuer de prendre des mesures de sensibilisation aux droits de l'enfant et s'assurer que l'enfant n'est pas perçu comme un objet, et enfin lever le voile sur le tabou qui continue à couvrir les violences et les abus sexuels contre les enfants dans la famille, dans la société et dans le monde.

QUESTIONS A MADAME KATRIN HARTMANN, Secrétaire générale de arge kipro – ECPAT Switzerland. Membre de la délégation suisse au Congrès, en tant qu'ONG:

Arge kipro est la branche suisse de l'organisation internationale non gouvernementale ECPAT—Association contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle est basée à Berne. Arge kipro est active en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle dans notre pays et elle élabore, sur mandat de la Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales, un rapport de situation sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Suisse.

Bulletin: Arge Kipro arbeitet gegenwärtig an der Erstellung eines Berichtes über kommerzielle, sexuelle Ausbeutung von Kindern. Können sie, nach den bisherigen Ergebnissen, für unser Land eine Bilanz ziehen? Auf welchen Ebenen besteht dringender Handlungsbedarf? Welche Massnahmen empfehlen Sie den Behörden?

Katrin Hartmann: In unserem Bericht geht es weniger darum Bilanz zu ziehen, als darum, den anstehenden Handlungsbedarf aufzuzeigen. Nur schon allein von der Zielsetzung des Berichts kommen wir zu einer eher kritischen Stellungnahme. Wir haben unseren Blick vor allem auf die bestehenden Probleme und Möglichkeiten, wie ihnen beizukommen ist, gerichtet.

Grundsätzlich sind in der Schweiz sicher vereinzelt Massnahmen zur Bekämpfung der kommerziellen sexuellen Ausbeutung von Minderjährigen in die Wege geleitet worden. Gesamthaf betrachten sind die Fortschritte aber bescheiden. Dies hängt auch damit zusammen, dass das Phänomen "kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern" in den letzten Jahren grösser geworden ist. Die Zahlen des "Lagebericht 2000, Szene Schweiz" des Dienstes für Analyse und Prävention des Bundesamts für Polizei zeigen dies deutlich auf. Massiv zugenommen haben laut diesem Lagebericht die Verurteilungen wegen harter Pornografie (Artikel 197 des Strafgesetzbuches). Wurden im Jahr 1993 60 Urteile gesprochen, waren es 1998 bereits 775.

Die Zahl der aufgedeckten Fälle von sexuellen Handlungen mit Kindern

im Ausland ist ebenfalls gestiegen. Noch 1997 wurde kein einziger Fall angezeigt. Im Jahr 2000 waren es bereits acht Fälle mit internationalen Bezügen. Diese kleine, aber gewachsene Anzahl von Verurteilungen stehen jedoch in keinerlei Verhältnis zu den bestehenden Hochrechnungen über die Anzahl von SextouristInnen, die ausschliesslich wegen Kindersextourismus ins Ausland reisen. Mitte der 90-er Jahre sollen beispielsweise jährlich — leider besitzen wir keine Schätzungen zur Schweiz — aus Deutschland zwischen 5'000 — 10'000 Kindersex-"touristInnen" allein nach Thailand gefahren sein.

Handlungsbedarf für die Schweiz sehen wir vor allem in der Wiedereinführung der Internetmonitoring-Stelle auf Bundesebene, um Kinderporno-graphie wirksamer zu bekämpfen, und in einer grösseren Einbindung der schweizerischen Tourismusindustrie in die Bemühungen um die Eliminierung des Kindersextourismus. Kinder im Ausland, die Opfer von in der Schweiz wohnhaften TäterInnen geworden sind, sollten ebenfalls die laut Opferhilfegesetz zur Verfügung stehenden Unterstützungsangebote nützen können.

Nicht vergessen werden darf ebenfalls, dass kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern und Jugendlichen auch in der Schweiz existiert, wenn auch sicher in einem weitaus kleinerem Ausmass als in den Destinationländern des Kindersextourismus.

Bulletin: Wir haben die schweizerischen Nichtregierungsorganisationen (NRO) ihre Beteiligung am 2. Weltkongress in Yokohama vorbereitet? Besteht eine gute Zusammenarbeit unter den NRO mit den Behörden?

Katrin Hartmann: Hinsichtlich des Zweiten Weltkongresses hat es eine zwar erst ziemlich spät einsetzende, aber sehr gute Zusammenarbeit zwischen Bundesbehörden und den NGOs gegeben. Einige Austausch- und Informationssitzungen zwischen Bundesbehörden und NGOs haben stattgefunden. Die NGOs hatten auch die Möglichkeit, die von der Schweiz in Yokohama vertretene Position zu beeinflussen.

Uns war wichtig, den Zweiten Weltkongress dazu zu nutzen, um in der Schweiz vertieft auf die Problematik aufmerksam zu machen und um sich bewusst zu machen, dass noch viel getan werden muss. Deshalb haben wir in den letzten Monaten einen Lagebericht erarbeitet, der ein Licht auf den schweizerischen Handlungsbedarf wirft und in dem auch ein Dutzend Fachleute, Massnahmen der Bekämpfung von Kinderprostitution, -pornografie und des Kinderhandels einbringen. Dieser Bericht wurde massgeblich von der Zentralstelle für Familienfragen des Bundesamts für Sozialversicherung finanziert.

Bulletin: Was erwarten Sie vom 2. Weltkongress von Yokohama für die Schweiz?

Katrin Hartmann: Ich denke, dass am Ersten Weltkongress in Stockholm eine erste wichtige Sensibilisierung nicht nur der breiten Bevölkerung, sondern insbesondere auch der involvierten politischen Instanzen und Behörden erreicht wurde. Man wurde dazumal erstmals der internationalen Tragweite der kommerziellen sexuellen Ausbeutung und ihrer Leben beeinträchtigenden Folgen für die Opfer Gewähr.

In Yokohama geht es nun darum zu überprüfen, ob die eingeleiteten Massnahmen ihr Ziel erreicht haben. Trotz aller in die Wege geleiteten Massnahmen nimmt die kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern und Jugendlichen nach wie vor zu. Ich hoffe daher, dass sich nun auch der Druck auf die Behörden verstärkt, die effektiv notwendigen personellen und finanziellen Ressourcen zur Verfügung zu stellen, um Kinderprostitution, -pornografie und -handel für sexuelle Zwecke wirksam zu bekämpfen.

Bulletin: Welches können die Auswirkungen des Kongresses in der Schweiz sein?

Katrin Hartmann: Allzu direkte Auswirkungen darf man wohl kaum erwarten. Eine positive Folge des Kongresses könnte die raschere Wiedereinführung der seit bald zwei Jahren verwaisten Internetmonitoring-Stelle auf Bundesebene sein. Das grundsätzliche Ja dazu ist ja bereits gefallen. Durch den Kongress beschleunigt sich

möglicherweise die Wiederaufnahme der Monitoringtätigkeit.

Möglicherweise erörtert die Schweiz nochmals die Erarbeitung eines Nationalen Aktionsplanes zur Bekämpfung der sexuellen Ausbeutung von Kindern wie sie es ja 1996 in Stockholm versprochen hat und was bisher noch nicht realisiert werden konnte.

Wichtig ist solch ein Kongress aber immer auch für die persönliche Arbeit. Man bekommt Anregungen, kann sich vernetzen, erfährt Neues und sieht die Vorteile und Nachteile gewisser Strategien. Für meine Arbeit erhoffe ich mir, eine Ladung neue Motivation mit in die Schweiz zu nehmen, um

mich im neuen Jahr wieder engagiert für die Sache der Kinder und ihr Recht auf körperliche und seelische Unversehrtheit einzusetzen.

des programmes de prévention ou de répression. Le fait de délivrer un enfant pris dans un réseau de prostitution ne veut rien dire si l'on ne sait pas ce qu'il fera plus tard et s'il s'en est durablement remis.

Bulletin: Qu'entend-on exactement par «exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales»?

Hélène Sackstein: La plupart des organisations reconnaissent qu'il faut comprendre cette définition de la façon la plus large possible et ne pas s'en tenir strictement à l'aspect commercial. Beaucoup de pratiques condamnables ne sont pas de nature commerciale. Par exemple, une grande partie des documents contenant de la pornographie enfantine circule librement et ne fournissent pas de revenu particulier à leurs initiateurs.

QUESTIONS A MADAME HELENE SACKSTEIN, Focal Point sur l'exploitation sexuelle des enfants, Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant:

Le Focal Point sur l'exploitation sexuelle des enfants fait partie du Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant et se trouve à Genève. Créé en 1996 par les co-organisateurs du 1^{er} Congrès mondial de Stockholm² dans le but de faciliter et de coordonner l'action globale pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, les abus et la violence, il est l'un des co-organisateurs du Congrès de Yokohama, avec le gouvernement japonais, l'UNICEF, et ECPAT. Son site Internet³ a accueilli le site officiel du Congrès (www.focalpointngo.org/yokohama) et, tout au long de la préparation du Congrès, le Focal Point a diffusé régulièrement des mises à jour sur les préparatifs, de l'information générale et des documents de référence.

l'affaire Dutroux en Belgique, a forcé les gouvernements occidentaux, leurs opinions publiques et les ONG à prendre conscience de la réalité. Depuis, nombreux sont ceux qui ont dû reconnaître l'existence du problème et accepter sa réalité. Il faut maintenant renforcer le partenariat, surtout au niveau régional.

Bulletin: Est-ce que c'est là l'un des principaux enjeux de ce deuxième congrès?

Hélène Sackstein: Certainement. Il s'agit maintenant de renforcer le travail au niveau régional en tenant compte de tous les facteurs qui génèrent l'exploitation sexuelle des mineurs. On sait que l'on ne peut pas traiter cette problématique de manière limitée car ses causes sont nombreuses, complexes et obligent à prendre en compte les contextes économiques, sociaux et politiques. Ainsi, les stratégies doivent être développées en fonction des spécificités de chaque région et de chaque pays. Il s'agit également de faire le point sur ce qui a été accompli depuis cinq ans, d'améliorer ce qui doit l'être et de combler les lacunes. Par exemple, il s'agira de voir comment assurer la mise en œuvre des plans d'action nationaux adoptés suite au 1^{er} Congrès et qui ne sont, le plus souvent, pas appliqués. Au niveau de la collecte de données, il reste aussi beaucoup à faire. Il faudrait définir des indicateurs valables permettant d'évaluer l'impact

Bulletin: Comment les ONG ont-elles préparé ce congrès?

Hélène Sackstein: Le Groupe des ONG a facilité l'organisation de séries de réunions régionales des représentants de la société civile, des professionnels et des associations pour permettre d'identifier les priorités. Les conclusions de ces réunions ont été prises en compte lors des six consultations régionales gouvernementales qui ont adopté des plans d'action régionaux. De plus, les ONG ont participé activement aux consultations régionales intergouvernementales.

En cinq ans, les ONG ont gagné beaucoup de reconnaissance. Elles ont identifié les lacunes et ont tenté d'adapter leurs approches et leurs stratégies aux différents contextes politiques, économiques et sociaux. Elles ont également progressé en matière d'identification de mécanismes de suivi plus cohérents.

Enfin, la plupart des ONG ont élargi la problématique et ont reconnu que le problème de base est celui de «l'abuseur» ou «exploiteur sexuel» et qu'il faut donc faire un travail de prévention efficace (ndlr. voir le Dossier de ce Bulletin).

Bulletin: Quelle place réserve-t-on aux enfants et au secteur privé dans les discussions sur l'exploitation sexuelle?

Hélène Sackstein: Il est très important d'impliquer le secteur privé. Des industries, comme celles du tourisme ou des nouvelles technologies ont un intérêt direct dans la question. Mais il faut également étendre la problématique aux PME et au secteur informel qui peut agir comme partenaire dans des projets de prévention ou de réinsertion comme, par exemple, proposer du travail aux jeunes victimes.

Lors du congrès, il y aura plus d'une centaine d'enfants. La question de la participation des enfants est un sujet délicat mais une place spéciale leur sera réservée et des directives ont été établies à l'intention des ONG et des gouvernements pour assurer la meilleure participation possible et la sécurité des enfants participants. Une réunion de plus de 300 jeunes a également eu lieu au Japon en décembre 2001, pour préparer le congrès.

¹ Office fédéral des assurances sociales (Département fédéral de l'intérieur); Office fédérale de la justice (Département fédéral de justice et police); Office fédéral de la police (Département fédéral de justice et police); Division politique IV (Département fédéral des affaires étrangères).

² Le 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales s'est tenu à Stockholm en août 1996.

³ www.focalpointngo.org

Devenez membre de DEI-Suisse

- individuel Fr. 50.-
 - famille Fr. 70.-
 - institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Tél. [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17. Fax [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17. E-mail dei@worldcom.ch

Impressions et bilan du Congrès de Yokohama

A leur retour de Yokohama, nous avons recueilli les impressions de Barbara Fontana, Katrin Hartmann et Hélène Sackstein sur le déroulement du Congrès et sur ses résultats. Si elles s'accordent toutes trois à souligner leur satisfaction face aux travaux du Congrès, leur évaluation du document final est plus mitigée et leurs appréciations face à l'élargissement de la problématique divergent.

Hélène Sackstein, Focal Point sur l'exploitation sexuelle:

«Peu d'ONG étaient enthousiasmées par la perspective d'un 2^e Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants «à fins Commerciales», juste avant Noël, dans l'un des pays les plus chers de la planète à la suite d'une longue série d'événements internationaux couronnés de succès mitigés ou repoussés suite aux cataclysmes que nous connaissons tous.

A cause de cette multitude de réserves, notre première impression, au retour, est que, somme toute, les résultats de cet événement-là furent plutôt positifs.

Certes, le document final est bien banal. Mais c'est généralement le sort de documents «consensuels» de ce genre. Il a toutefois réussi à ménager les positions françaises et américaines sans reculer sur le fond. Il fait clairement référence à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, parle tout aussi clairement d'exploitation sexuelle au sens plus large que le Premier Congrès, met un accent timide sur les besoins de mieux examiner les «causes profondes» du phénomène et sur le principe de la non-criminalisation des victimes qui était souvent ignoré par les législations nationales.

Son importance, toutefois, réside plus dans le processus préparatoire que dans sa finalité. Surtout celui qui fut amorcé par le Groupe des ONG

(NDLR: dont fait partie le Focal Point) qui a, il y a au moins un an, misé sur la mobilisation de ses partenaires régionaux et nationaux — qui sont en première ligne — afin de les encourager à identifier leurs priorités, à élaborer des stratégies appropriées à leur contexte socioculturel spécifique et à renforcer les réseaux multidisciplinaires et multisectoriels.

Le succès de cette démarche a été amplement confirmé par la qualité des ateliers (plus de cent), le niveau de leur fréquentation et les commentaires des participants à la sortie («j'ai beaucoup appris»; «j'ai établi des liens pour mettre en place des réseaux d'échanges dans ma région», etc.).

Ce sont précisément ces ateliers qui ont justifié l'énergie dépensée et les frais engagés par les ONG. C'est eux qui serviront de baromètre pour évaluer le suivi de ce 2^e Congrès.

Si ce suivi permet de renforcer — sur le plan régional et national — les priorités, s'il permet de développer des statistiques fiables pour mieux identifier les besoins et de définir des indicateurs permettant de mieux évaluer les résultats des programmes, s'il arrive à convaincre les donateurs qu'il faut investir sur le long terme et sur la base de politiques qui misent également sur le long terme, alors on pourra dire que le Deuxième Congrès a été utile. «Moins de bonnes paroles et plus d'action» ne cessent de répéter les jeunes. C'est sûrement un bon



› conseil, mais cela ne suffit pas: encore faut-il que les actions aient des résultats positifs. »

Barbara Fontana, Département fédéral des affaires étrangères:

« Nous sommes satisfaits du résultat global de la conférence, même si la délégation suisse aurait souhaité un texte final plus ambitieux, sous la forme d'un plan d'action plutôt que d'une simple déclaration. Mais, finalement, il est peut-être encore trop tôt — 5 ans seulement après Stockholm — pour passer à un plan d'action et ce n'est probablement pas une mauvaise chose d'en rester au stade de la réaffirmation des principes et de garder l'idée d'un texte plus ambitieux pour une prochaine échéance internationale, peut-être dans 5 ans.

De toute façon, le résultat global de Yokohama va au-delà de la déclaration.

Tout d'abord, le Congrès a permis de réaffirmer l'importance de la problématique et de la maintenir à l'ordre du jour.

Ensuite, ce 2^e Congrès a permis d'élargir la problématique. Il a été décidé de parler d'exploitation sexuelle en général et de ne plus se limiter à l'exploitation «à des fins commerciales». Cette décision nous permet aussi d'élargir considérablement notre approche et notre travail en Suisse et a un impact appréciable pour certaines régions, comme l'Afrique, dans lesquelles les questions d'exploitation sexuelle peuvent être liées à des aspects culturels ou ethniques et n'ont pas forcément de caractère commercial.

On a beaucoup parlé de l'aspect «offre» en matière d'exploitation sexuelle des enfants, donc de la protection de l'enfant victime. Il faut bien sûr renforcer la protection des victimes, mais il nous semble tout aussi important de s'attaquer à l'autre aspect, celui de la «demande», en tentant d'identifier les exploitateurs

potentiels et de renforcer le travail de protection par des actions de sensibilisation et de prévention.

Sur le plan législatif, la Suisse se positionne bien, mais il est temps maintenant de passer à la mise en oeuvre qui donnera peut-être lieu à quelques corrections ou améliorations.

Sur le plan politique, la délégation suisse a regretté que les Etats-Unis aient tenté de s'opposer, comme à leur habitude, à tout renforcement de la Convention relative aux droits de l'enfant. Grâce à l'action de l'Union Européenne et de la France entre autres, les dégâts sont limités et le texte final n'est que partiellement amoindri. Enfin, cette conférence a permis aux participants — gouvernementaux, non-gouvernementaux et privés — de rendre visibles les actions et programmes entrepris depuis 5 ans et qui sont, dans certains domaines, considérables. Elle a fourni des pistes pour la Suisse qui l'aideront à rédiger et mettre en oeuvre un Plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants, que l'on espère pour 2003. »

Katrin Hartmann, Arge kipro:

« Différentes choses m'ont frappé lors du Congrès de Yokohama. Tout d'abord, on a formulé le problème de la demande très clairement et en particulier le profil de l'«exploiteur sexuel». On a tenté de déterminer pourquoi ce sont surtout des hommes qui exploitent les enfants et des hommes qui ne sont de loin pas tous des pédophiles. Un constat s'impose: la consommation de pornographie infantile sur Internet attire beaucoup d'hommes qui ne s'y étaient pas intéressés auparavant mais qui viennent parfois renforcer les rangs des exploitateurs potentiels.

Les débats à Yokohama ont montré que les problèmes peuvent être très différents selon les régions et que les causes économiques et sociales derrière les questions de prostitution infantile sont complexes. L'impact du

SIDA en Afrique, par exemple, n'est pas à négliger: les enfants orphelins du SIDA sont des victimes faciles pour les réseaux pédophiles.

Au niveau suisse, un constat s'impose à nous après avoir vu ce qui se fait dans d'autres pays: nous avons vraiment accumulé un énorme retard dans la lutte contre la pornographie infantile sur Internet. Il s'agit maintenant, après l'annonce ces jours-ci de la création d'une nouvelle cellule de monitoring d'Internet (Ndlr. voir encadré ci-dessous), d'aller vite dans sa mise en place pour rattraper ce retard. En tant qu'ONG, nous allons suivre cela de très près. D'autre part, de nombreux pays ont mis sur pied avec succès une «hotline» parfois gérée par une ONG spécialisée. Il y a une réflexion à mener dans ce sens en Suisse.

Enfin, en tant que branche de l'organisation ECPAT, qui signifie «Association contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales», je ne peux que regretter l'élargissement de la problématique aux aspects non commerciaux de l'exploitation sexuelle des enfants. On tombe ainsi dans un débat plus «grand public», mais moins rigoureux. Il est vrai que le débat sur un thème tellement sensible a parfois tendance à perdre un peu de rigueur. Ainsi, pendant le Congrès, l'exploitation sexuelle des enfants a été comparée à du «terrorisme». L'utilisation d'une telle terminologie «à la mode» ne nous semble pas adéquate et même dangereuse.

Pour terminer, je ferai un dernier commentaire sur la participation des enfants. Une fois encore, la participation des enfants à une conférence les concernant laisse un petit goût amer autant pour eux — ils ont lu une déclaration, fait une pièce de théâtre mais sont partis frustrés et déçus — que pour les autres participants. Il reste encore beaucoup à accomplir en terme de participation des enfants.

» Propos recueillis par
Françoise Lanci-Montant

LES DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Révision partielle du Code pénal (CP) et du Code pénal militaire (CPM): adoption des dispositions concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants

Le 5 octobre dernier, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté à l'unanimité les dispositions du CP et du CPM concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et l'interdiction de la possession de pornographie dure.

A l'avenir, la poursuite pénale dans les cas de délits les plus graves (passibles de la réclusion à vie) doit se prescrire par 30 ans, ou alors par 15 ans si le délit est passible d'une peine de plus de 3 ans, et à 7 ans dans les autres cas. En cas de crime contre la vie et l'intégrité physique et contre l'intégrité sexuelle des enfants âgés de moins de 16 ans, le délai de prescription dure au moins jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 25 ans révolus.

D'autre part, l'acquisition et la possession de pornographie mettant en scène des enfants, de pornographie avec des représentations d'actes de violence ainsi que de pornographie contenant des actes sexuels avec des animaux sont interdites.

Les textes des actes législatifs sont disponibles dans la Feuille fédérale: FF 2001-5480 et FF 2001 – 5483.

(Source: Bulletin officiel, Conseil des Etats et Conseil national, 5.10.2001.)

Annnonce de la création d'une nouvelle cellule «Internet Monitoring»

Ces deux années ont été marquées par de nombreuses interventions parlementaires, initiatives cantonales (voir ci-dessous) et par des pressions des ONG et de la rue, dénonçant l'inaction du gouvernement et lui demandant de renforcer sa lutte contre la cybercriminalité en général et contre la pédophilie sur Internet en particulier.

Berne vient d'annoncer la création d'un nouvel instrument de lutte contre la pédophilie qui remplacera la cellule «Internet Monitoring» suspendue en 1999 (voir les précédentes éditions du Bulletin).

La nouvelle cellule comptera une dizaine de collaborateurs (contre deux postes à mi-temps pour la précédente). Elle aura pour tâche la recherche de sites pédophiles sur Internet, la réception de dénonciations et leur transmission aux cantons et l'analyse de la situation en Suisse. Elle devrait débiter ses activités dans les trois mois à venir.

(Source: Tribune de Genève, 28.12.2001.)

Demande en faveur de la création d'une commission fédérale des droits de l'homme

Lors de la session d'hiver du Parlement, les députés Eugen David (PDC, St Gall) et Vreni Muller-Hemmi (S, Zh) ont déposé, respectivement devant le Conseil des Etats et le Conseil

national, une initiative parlementaire demandant la création d'une Commission fédérale des droits de l'homme. Cette demande est appuyée par une centaine d'organisations non

gouvernementales. Les deux députés regrettent que, malgré les engagements pris lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993, il manque toujours un organe qui examinerait les conventions internationales signées par notre pays, tout en évaluant leur application dans la politique intérieure et extérieure de la Suisse. Une Commission nationale agirait comme «gardienne des droits de l'homme» et permettrait de pallier à la dispersion actuelle des compétences réparties entre quatre départements.

(Source: Le Temps, 4.12.01; Initiative parlementaire 01.463 «Commission fédérale des droits de l'homme».)

Lutte contre la pédophilie et la cybercriminalité

Lors de la session d'hiver 2001, le Conseil national a adopté la motion déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la lutte contre la pédophilie, lui demandant d'engager des «moyens efficaces et un effectif approprié» pour lutter contre la criminalité contre les enfants, dont la pédophilie, notamment sur Internet, et de proposer une réglementation pénale contre la criminalité sur Internet.

Le Conseil fédéral avait répondu à la motion de la Commission des affaires juridiques dans une prise de position datée du 12 septembre 2001. Il y souligne qu'un groupe de travail sur la lutte contre la cybercriminalité a proposé d'approfondir la formation et la coordination entre les spécialistes dans les cantons, de mettre sur pied une cellule de monitoring d'Internet et de constituer une unité de «clearing» pour coordonner les procédures en matière de criminalité sur Internet, au niveau national.

Exercice du droit de visite: l'enfant ne décide pas

T. cherche à exercer son droit aux relations personnelles avec son fils, âgé de 5 ans au moment de l'ouverture de la procédure en 1997. La mère s'y oppose et demande que ces relations ne soient établies qu'avec l'accord de l'enfant. Elle recourt au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité tutélaire vaudoise qui a fixé les modalités du droit de visite du père.

Les juges fédéraux se sont pro-

noncés le 31 mai 2001 sur trois aspects:

Le refus d'auditionner directement l'enfant

L'audition de l'enfant en vertu de l'art. 314 ch. 1 CC peut être menée soit par le juge, soit par un tiers, la première solution devant être relativement privilégiée:

«Selon la formulation définitive de

Le Conseil fédéral est également d'accord d'étudier la demande d'élaboration d'une réglementation pénale permettant la poursuite de la criminalité sur Internet.

(Source: Motion 01.3012, Lutte contre la pédophilie, 21.02.2001 et Prise de position du Conseil fédéral, 12.09.2001.)

Lors de cette même session, le Conseil national a largement rejeté une initiative du canton de Genève demandant la création d'une cellule spéciale de lutte contre la pédophilie au niveau fédéral.

(Source: Initiative cantonale de Genève 00.314. Lutte contre la pédophilie, Conseil national 11. 12.01.)

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont tous deux décidé de classer la pétition déposée en 1998 par l'Association «Stop sexuellen Missbrauch an Mädchen und Knaben(SSM)» concernant la protection des enfants victimes d'abus sexuels et demandant que la législation pénale soit plus stricte en cas de délits d'ordre sexuel et que la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) soit adaptée afin de garantir une plus grande protection des enfants victimes d'abus. Le Parlement a jugé que les

objectifs de l'initiative ont été déjà réalisés pour une large part.

(Source: Bulletin officiel, session d'automne, Pétition 01.2015.)

Il faut noter que la question de la lutte contre la pédophilie sur Internet avait déjà fait l'objet de deux motions adoptées lors de la session d'automne par le Conseil national. Elles vont toutes deux dans le sens du renforcement de la lutte contre les abus d'enfants sur le réseau. La première demande d'attribuer les compétences de l'instruction des infractions aux autorités fédérales et d'examiner dans quelle mesure la centralisation au niveau fédéral de l'enquête pénale et du jugement permettrait de renforcer la lutte contre la cybercriminalité. La deuxième vise à instaurer une réglementation pénale des abus sur Internet.

(Source: Bulletin officiel, Conseil national, session d'automne, 20.09.2001; Motion 01.3196 Aepli Wartmann Regine (PS, Zh) «Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité» et Motion 00.3714 Thomas Pfisterer (PRD, AG), «Cybercriminalité. Modification des dispositions légales».)

la loi, l'audition par le juge et celle par un tiers nommé à cet effet sont placées sur pied d'égalité. Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève donc en principe de l'appréciation du juge. Il serait toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion.

En règle générale, l'enfant devra donc être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance [littérature]. Ces principes sont évidemment valables indépendamment du fait que la question des relations personnelles doit être réglée dans une procédure en divorce ou — comme en l'espèce — en dehors de celle-ci.» (considérant 2.a).

«Actuellement âgé de près de neuf ans, l'enfant n'a pratiquement jamais eu de contacts avec son père. Il ne peut ainsi manifestement s'exprimer à son égard qu'en fonction de ce qu'il perçoit de son entourage, et non selon ses propres sentiments et intuitions. Compte tenu en outre du profond différend opposant les parents, le recours à un spécialiste de l'enfance se révélait pleinement justifié.

Dès lors qu'une expertise avait été confiée à un pédopsychiatre [littérature], au demeurant à la demande du père et sans que la mère ne s'y oppose, une audition de l'enfant par l'autorité tutélaire ne s'imposait pas. La Chambre des tutelles n'a donc pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation sur ce point.» (cons. 2.b).

Le refus de désigner un curateur

La recourante se plaint du refus de l'autorité tutélaire de désigner un curateur à l'enfant, avec pour mission

KINDERRECHTE VOR GERICHT/BUNDESGERICHT

de lui fournir toute information utile, sur simple demande, le jour où il souhaiterait voir son père. Une telle possibilité n'existe que dans le contexte des procédures de divorce et dans le cas d'espèce, les parents n'ont jamais été mariés.

Selon le Tribunal fédéral, les mesures de protection de l'enfance (art. 307 ss. CC) et le droit de la curatelle (art. 392 ch. 2 et 3 CC) «permettent de sauvegarder les intérêts menacés d'un enfant, que celui-ci soit issu de parents mariés ou non. Dans le cas particulier, l'autorité cantonale a estimé avec raison qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner des mesures de protection de l'enfant selon ces dispositions. Il apparaît notamment inutile de faire surveiller le droit de visite par un curateur (art. 308 al. 2 CC), dès lors qu'il est prévu que les relations personnelles entre le père et le fils auront lieu sous l'autorité d'un

re-présentant de l'Association Point Rencontre, soit d'une organisation prévue à cet effet [jurisprudence]». (cons. 3).

Le refus de suivre l'opinion de l'enfant

«Autrefois considéré comme un droit naturel des parents [jurisprudence], le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir (cf. art. 273 al. 2 CC) de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant [littérature]. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant [jurisprudence]. Sa réglementation ne saurait toutefois dépendre seulement de la volonté de celui-ci.

Il faut, dans chaque cas particulier, déterminer pourquoi l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son

intérêt [jurisprudence]. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité [jurisprudence].» (cons. 4).

L'autorité cantonale a ainsi fait bon usage de son pouvoir d'appréciation en donnant une valeur prépondérante au point de vue de l'expert; celui-ci avait à la fois pris en considération l'opposition manifestée par l'enfant et estimé qu'il ne fallait pas y accorder une importance décisive, car elle était principalement due au conflit entre les parents et à l'image du père exprimée par la mère.

Le recours de la mère a été rejeté.

(Arrêt 5C.80/2001 de la II^e cour civile du Tribunal fédéral, 31.5.2001; publié ATF 127 III 295.)

Suppression du droit de visite en cas de soupçons d'abus sexuels

Le droit aux relations personnelles a été suspendu en décembre 2000 en raison d'une suspicion d'actes d'ordre sexuel de P. sur son fils; cette suspicion a également fait l'objet d'une plainte pénale. P. recourt contre la décision de l'autorité tutélaire du canton de Genève pour des motifs procéduraux et en invoquant l'application arbitraire de l'art. 274 al. 2 CC (limitation du droit aux relations personnelles).

Les juges fédéraux affirment que les soupçons d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant peuvent justifier le refus de tout droit de visite ou, moins drastiquement, un droit de visite surveillé (considérant 3.a). Dans le cas d'espèce, l'autorité cantonale a estimé que la suspicion était importante et avait conduit à une inculpation du père.

Dès lors, il «n'était pas insoutenable d'estimer, dans le cadre de mesures provisoires — à savoir sous l'angle de la vraisemblance — que le bien de l'enfant était menacé et qu'il convenait par conséquent de limiter le droit de visite. [...] Le recourant ne démontre nullement que l'autorité cantonale aurait fait preuve d'arbitraire à cet égard» (considérant 3.b). L'exercice d'un droit de visite surveillé n'aurait pas mis l'enfant à l'abri de pressions de la part de son père.

A ce propos, les juges fédéraux relèvent que l'autorité tutélaire serait disposée à revoir la décision, mais seulement une fois que l'instruction pénale serait suffisamment avancée et que l'enfant aurait pu être entendu de manière adéquate, le cas échéant dans le cadre d'une expertise. Le Tribunal fédéral rejette donc le recours de P.

(Arrêt 5.P.33/2001 de la II^e cour civile du Tribunal fédéral, 5.7.2001.)

Ausweisung eines jugoslawischen Kindes

K.G., Staatsangehöriger der Bundesrepublik Jugoslawien, reiste 1995 in die Schweiz zu ihrem Ehemann und erhielt im Rahmen des Familiennachzugs eine Aufenthaltsbewilligung. Ihr Sohn kam im Dezember 1995 zur Welt und wurde in die Niederlassungsbewilligung des Vaters einbezogen. 1998 wurde der Vater wegen Betäubungsmitteldelikten zu viereinhalb Jahren Zuchthaus und bedingt zu fünf Jahren Landesverweisung verurteilt. Einige Monate später lehnte die Fremdenpolizei des Kantons Bern die Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung von K.G. ab und setzte ihr eine Ausreisefrist.

Mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde beantragte K.G., den Entscheid der Fremdenpolizei aufzuheben und ihre Aufenthaltsbewilligung zu verlängern.

Das Bundesgericht wies am

Limitation du droit de visite en cas d'incapacité de la mère

J. est né hors mariage en août 2000. Ses parents se sont mariés quelques mois plus tard. En raison de la totale inadéquation de son comportement, la mère a été privée de son droit de garde immédiatement après la naissance; ensuite tout droit de visite lui a été interdit par l'autorité tutélaire du canton de Genève. Le père a également été privé du droit de garde, mais un droit de visite surveillé hebdomadaire lui a été accordé. Il recourt contre cette décision au motif qu'il a toujours eu une attitude adéquate et il demande un droit aux relations personnelles le plus étendu possible.

Le Tribunal fédéral a répété sa jurisprudence selon laquelle «l'établissement d'un droit de visite surveillé, comme le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré [jurisprudence]». (cons. 3.a).

En l'occurrence, le fait que le père soit marié à la mère et qu'il fasse ménage commun avec elle constitue un risque de contact entre celle-ci et l'enfant. Les liens affectifs unissant le recourant à la mère doivent être pris en compte, de sorte que la fixation d'un droit de visite surveillé est conforme au droit fédéral. Le fait que l'enfant soit placé dans une famille d'accueil rend difficile l'organisation de visites plus fréquentes du père. La limitation à des rencontres hebdomadaires est ainsi compatible avec le droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a néanmoins tenu compte du fait que la décision incriminée est limitée dans le temps; les compétences parentales et éducatives de la mère font actuellement l'objet d'une expertise médico-légale. Du fait de sa nature transitoire, la décision de l'autorité tutélaire est acceptable.

(Arrêt 5.C.140/2001 de la II^e cour civile du Tribunal fédéral, 10.9.2001.)

19. Januar 2001 die Beschwerde mit folgenden Erwägungen ab: der Knabe K. habe die Niederlassungsbewilligung; diese wurde ihm erteilt, weil er als lediges, unmündiges Kind Anspruch auf Einbezug in die Niederlassungsbewilligung des Vaters besitze (Art. 17 Abs. 2 Satz 3 ANAG). Auf der einen Seite "[...] ist die Niederlassungsbewilligung des Kindes im besonderem Masse mit derjenigen der Eltern verknüpft", aber das ANAG bietet heutzutage "keine Grundlage mehr dafür, die Niederlassungsbewilligung des Kindes nach der Ausweisung seiner Eltern untergehen zu lassen, sofern nicht in seiner Person selber ein Erlöschens- oder Widerrufstatbestand begründet liegt" (Erwägung 1). Dies hiesse, dass das Kind Chancen hätte, in der Schweiz zu bleiben und dass seine Mutter im Namen des Schutzes des Familienlebens ein Anwesenheitsrecht besässe.

Soweit sind die Bundesrichter dennoch nicht gegangen. Wenn einem Kleinkind mit Schweizer

Bürgerrecht zugemutet werden darf, seiner ausländischen Mutter ins Ausland zu folgen (BGE 122 II 289 — s. auch Bulletin Bd. 5./4, S. 17), "muss dies erst recht gelten im Falle eines Kindes, das die Niederlassungsbewilligung nur dank der mittlerweile erloschenen Niederlassungsbewilligung seines Vaters erworben hat".

Der Knabe K. ist erst 5 Jahre alt, seine Mutter ist erst 1995 in die Schweiz eingereist, der Vater wird die Schweiz ohnehin verlassen müssen. Es kann nicht "von einer ins Gewicht fallenden Integration in die hiesigen Verhältnisse" gesprochen werden. "Insgesamt ist das private Interesse der Beschwerdeführerin, zusammen mit ihrem Sohn in der Schweiz leben zu können, nicht gewichtig.

Es genügt daher schon ein relativ geringes öffentliches Interesse an einer Ausreise der Beschwerdeführerin aus der Schweiz, um die Verweigerung der Aufenthaltsbewilligung als im Sinne von Art. 8 Ziff. 2 EMRK verhältnismässig erscheinen zu

Divorce et prise en compte de l'avis de l'enfant

Les époux S. ont divorcé et leur enfant a été confiée à son père. La mère recourt en particulier en invoquant l'art. 133 al. 2 CC (sort des enfants, prise en compte de l'avis de l'enfant). Selon le Tribunal fédéral, «l'art. 133 al. 2 CC, qui prescrit au juge de prendre en considération autant que possible l'avis de l'enfant, ne lui impose pas de procéder lui-même à l'audition de l'enfant (cf. art. 144 CC), dont l'avis peut également lui être connu à travers un rapport du service de protection de la jeunesse ou de l'autorité tutélaire [littérature] ou par le curateur de l'enfant [littérature]. Or, en l'espèce, l'autorité cantonale connaissait l'avis de l'enfant à travers son curateur et disposait par ailleurs de l'expertise de médecins pédo-psychiatres sur la capacité éducative des deux parents, si bien que l'on ne saurait considérer qu'elle a abusé de sa liberté d'appréciation en jugeant qu'il ne lui était pas nécessaire d'entendre personnellement l'enfant, alors âgée de neuf ans seulement (cf. art. 144 CC)». (cons. 4.a).

(Arrêt 5.C.166/2001 de la II^e cour civile du Tribunal fédéral, 20.8.2001.)

lassen." Die Tatsache, dass die Mutter fürsorgeabhängig ist, genügt auch, um die Verweigerung zu rechtfertigen (Erw. 2).

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 19.1.2001; BGE 127 II 60.)

Kurzkommentar: es ist wichtig sich zu merken, dass laut den Bundesrichtern Kinder, die im Rahmen des Familiennachzugs eine Niederlassungsbewilligung erhalten haben, diese nicht automatisch verlieren, wenn die Eltern ausgewiesen werden (müssen). In diesem Fall war aber der Knabe K. zu klein, um in den vollen Genuss dieser Garantie zu kommen und er musste mit der Mutter ausreisen.

Es wird interessant sein zu schauen, wie die Behörden mit den Niederlassungsbewilligungen älterer Kinder umgehen werden, wenn der Vater ausgewiesen wird und diese sich in der Schweiz gut eingelebt haben.

Anhörung der Kinder im Ausländerrecht

Die aus Mazedonien stammenden Kinder A.R. und T.R., geboren 1988 bzw. 1989, sind im Rahmen des Familiennachzugs in die Schweiz eingereist und haben mit ihrer Mutter Aufenthaltsbewilligungen bekommen. Nachdem der Vater 1998 wegen Tragens von Schuss-waffen und Drogendelikten zu dreieinhalb Jahren Zuchthaus ver-urteilt wurde, setzte die Fremden-polizei des Kantons Zürich der Familie eine Frist zum Verlassen des Kantons-gebietes. Das Verbot wurde später vom Bund auf das ganze Schweizer Gebiet ausgedehnt. Die Tatsache, dass die Familie zwischen August 1998 und Juni 1999 von der öffent-lichen Fürsorge unterstützt werden musste, hat dabei auch eine er-hebliche Rolle gespielt. Zudem bestand kein wesentlicher Grund für den Verbleib der Familie in der Schweiz.

Die Beschwerdeführer machten unter anderem geltend, dass die Fremdenpolizei Art. 12 der Kinder-rechtekonvention (KRK) betreffend die Anhörung des Kindes nicht angewendet hatten. Das Bundesgericht nahm am 26. Juli 2001 zu diesem Punkt wie folgt Stellung:

"Die Rüge der Verletzung dieser unmittelbar anwendbaren [Rechts-prechungshinweis] und grundsätzlich auch im fremdenpolizeilichen Ver-fahren zum Tragen kommenden [Rechtsprechungshinweis] Garantie ist zulässig. Gemäss Art. 12 KRK sichern die Vertragsstaaten dem Kind, das fähig ist, sich eine eigene Meinung zu bilden, das Recht zu, diese Meinung in allen es berührenden Angelegenheiten bzw. Gerichts- und Verwaltungsverfahren unmittelbar oder durch einen Vertreter oder eine geeignete Stelle frei zu äussern und angehört zu werden. Indessen ist das Kind nicht zwingend persönlich (mündlich), sondern lediglich in angemessener Weise

anzuhören, wobei diese Anhörung je nach der zu behandelnden Problematik und den Umständen des Einzelfalles auch schriftlich oder über einen Vertreter vorgenommen werden kann [Rechts-prechungs- und Literaturhin-weis]. Vorliegend sind die Anliegen der Kinder in den Ausführungen der Rechtsvertreter genügend zum Ausdruck gekommen. Im Unterschied etwa zu einer Scheidung, wo die Interessen der Beteiligten nicht gleichläufig sind und sich eine persönliche Anhörung der Kinder aus diesem Grund aufdrängt, kann hier davon ausgegangen werden, dass sich die Haltung der Kinder (hinsichtlich eines Verbleibens in der Schweiz) mit jener der Eltern deckt und sich ihr Standpunkt ohne weiteres den Eingaben und Rechtsschriften entnehmen lässt. Auch liegen die Dinge anders als in solchen fremden-polizeilichen Fällen, wo eine separate Bewilligung für ein einzelnes Kind oder einzelne Kinder überhaupt in Frage kommt. Der Verzicht auf eine persönliche Anhörung der Kinder hält unter den gegebenen Umständen vor Art. 12 KRK stand."

(Entscheid der II. öffentlichrechtlichen Abteilung des Bundesgerichts, 2P.117/2001 vom 26. 7.2001.)

Kurzkomentar: Es mag sein, dass die Ansichten der Kinder und der Eltern in diesem Fall ähnlich waren oder zumindest, dass aus den Akten keine Vermutung auf eventuelle Meinungs-verschiedenheiten herauszulesen war. Es stimmt auch, dass die systematische Anhörung der Kinder in Verfahren des Ausländerrechts die Arbeit der Behörden erheblich verlangsamten wenn nicht erschweren kann. Trotzdem bleibt es fraglich, ob eine Gesamtbeurteilung der Lage der Familie R. den Anforderungen der Kin-derrechtekonvention genügt hat: jedes

einzelne Kind ist Kinderrechteträger und muss die Möglichkeit haben, sich über sein Los, seine Zukunft oder m.a.W. über sein Kindeswohl (Art. 3 KRK) zu äussern. Die Aufgabe der Rechtsvertreter und anderer Rechtshilfestellen wird in Zukunft darin bestehen, die Behörden auf eventuelle Meinungsverschiedenheiten oder gar individuelle Standpunkte und Bedürfnisse im Sinne von Art. 3 und 12 KRK aufmerksam zu machen.

Es ist zudem interessant, dieses Urteil mit dem Bundesgerichtsentscheid vom 19. Januar 2001 (s. oben) zu vergleichen: Die Kinder, die lediglich über eine Aufenthaltsbewilligung verfügen, scheinen keinen Anspruch auf ein eigenständiges Verfahren zu haben; daher wahrscheinlich auch die Annahme, dass ihre Interessen sich mit denjenigen der Eltern decken müssen.

Handlungsmöglich-keiten von Eltern bei Entscheiden der Pflegekinderaufsicht

2000 hat die Vormundschaftsbehörde X. im Kanton Zürich das zulässige Platzangebot der Kinderkrippe Z. auf 12 Kinder begrenzt und weitere Bedingungen betreffend die Führung der Krippe gestellt. Die Eltern haben in ihrem eigenen und im Namen der betroffenen Kinder gegen die Reduktion der Pflegeplätze beim Bezirksrat X. Rekurs erhoben. Auf diese Beschwerde traten die Bezirks- und kantonalen Behörden nicht ein, weil die Eltern als nicht legitimiert betrachtet wurden. Als Partei im Verfahren sei nur die Krippenleiterin als Bewilligungs-nehmerin zugelassen. Zur Frage der Legitimation der Kinder



Herabsetzung des Unterhaltsbeitrags

Art.279 Abs.1 ZGB besagt: "nur das Kind kann gegen den Vater oder die Mutter oder beide klagen auf Leistung des Unterhalts für die Zukunft und für ein Jahr vor Klageerhebung".

Dies wurde in einem Bundesgerichtssentscheid vom 24. August 2001 bestätigt und zwar auch für einen Fall, bei dem es sich nicht um die Festlegung sondern um die Änderung des Unterhaltsbeitrages handelte.

Das erste Kind eines Vaters von zwei jüngeren ehelich geborenen war ausserehelich von einer andern Frau zur Welt gebracht worden. Bevor das zweite eheliche Kind geboren wurde, beantragte er rückwirkend die Herabsetzung des Unterhaltsbeitrages für das aussereheliche Kind, da er nun für den Unterhalt von drei Kindern aufkommen müsse.

Für UnterhaltsschuldnerInnen erlangt ein Antrag auf gerechtfertigte Abänderung des Beitrages Wirkung

"frühestens ab dem Zeitpunkt der Klageeinreichung [...] oder, sollte das massgebende Änderungsereignis erst nach der Klageerhebung eintreten, spätestens nach dessen Verwirklichung" (Erw. 3.b).

Die Begründung dafür, dass der Gesetzgeber nur dem Kind ermöglicht, rückwirkend Abänderungen zu beantragen, liegt nach dem Bundesgericht

darin, dass das Kind dadurch die Möglichkeit erhält, mit dem/der UnterhaltsschuldnerIn seine Situation zu besprechen, bevor allenfalls ein gerichtliches Verfahren eingeleitet wird. Diese Privilegierung des Kindes hängt mit seiner besonderen Schutzbedürftigkeit zusammen und kann nicht auf UnterhaltsschuldnerInnen ausgedehnt werden.

(Urteil 5C.78/2001 der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts, 24. 8.2001.)

MISSHANDLUNG

Zum Andenken an den vierjährigen Thiago, gestorben im April 1997

Die Pflegemutter von Thiago hatte einen ausgezeichneten Ruf als Mutter ihrer eigenen und zwei weiterer Pflegekinder. Trotzdem musste Thiago, das Kind aus Brasilien, das zwecks späterer Adoption im August 1996 in die Familie aufgenommen worden war, nach acht Monaten systematischer und massiver Quälereien durch die 37jährige Pflegemutter, sterben. Von Seiten der involvierten amtlichen Stellen und des Hausarztes waren keine Massnahmen ergriffen worden, um der total überforderten Frau zu helfen und vor allem, um das Kind vor dem Schlimmsten zu bewahren.

Im August 2001 fand in Winterthur der Prozess gegen den Hausarzt der Familie und die drei verantwortlichen Amtspersonen statt. Die Anklage lautete auf Körperverletzung, Nötigung und Verletzung der Fürsorge- und Erziehungspflicht. Dem Hausarzt wurde vorgeworfen, die Kindesmiss-

handlungen nicht als solche erkannt zu haben; dem Bezirksanwalt, nicht frühzeitig ein Strafverfahren eröffnet zu haben; dem Vormund, keine unangemeldeten Hausbesuche gemacht und dadurch die Sorgfaltspflicht verletzt zu haben, und dem Vormundschaftssekretär, auf die Meldung einer Misshandlung durch den Kinder- und Jugend-psychiatrischen Dienst (KJPD) ge-wartet zu haben. Obwohl dieser Dienst möglicherweise seine Verantwortung nicht wahrgenommen hatte, wurde er weder einvernommen noch angeklagt. Die Verteidiger der vier Angeschuldigten forderten Freispruch.

Trotz der unvorstellbaren Brutalität, deren Thiago Opfer geworden ist, und der ebenso unvorstellbaren Passivität der Behörden, endete dieser Prozess am 22. Oktober 2001 mit einem Freispruch. Die Begründung dieses Entscheids liegt einzig und allein in verfahrensrechtlichen Erwägungen.

›
trat das Obergericht des Kantons Zürich nicht ein, da dieser Rekurs zu spät eintraf. Die Bundesrichter anerkannten, dass die Eltern ein "schutzwürdiges Interesse" an der Aufhebung oder Änderung der Betriebsbewilligung einer Kinderkrippe haben.

Dieses Interesse liegt "im Umstand, einen Nachteil wirtschaftlicher, ideeller, materieller oder ander-weitiger Natur zu vermeiden, welchen die angefochtene Verfügung mit sich bringen würde", d. h. in diesem Fall eine Reduktion und einer Verteuerung der erhaltene Plätze. Diese Erwägung sagt nichts darüber aus, wie im Hauptverfahren entschieden wird.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts, 5A.10/2001 und 5P.152/2001 vom 6.8.2001.)

Laut Aussagen des Einzelrichters war das Anklageprinzip verletzt worden und die eingeklagten Tatbestände seien nicht erfüllt gewesen. Die erheblichen Mängel der Anklageschrift (z.B. keine direkte Konfrontation der Angeklagten mit den Pflegeeltern, so dass deren Aussagen und Geständnisse nicht berücksichtigt werden konnten) sind der Grund, weshalb der Richter auf bestimmte Punkte der Anklage nicht eingehen konnte. Er bestätigte, dass die Führung der Untersuchung nicht den Anforderungen entsprach, die an einen solchen Fall gestellt werden, es sei aber zu spät, eine neue Anklage, z.B. gegen Ärzte des KJPD zu erheben. Obwohl er demnach niemanden verurteilen konnte, rügte der Richter die schwerwiegenden Fehleinschätzungen der Situation und die enormen Defizite bei der Hilfe an das Kind. Er fügte hinzu, dass es merkwürdig anmute, wenn nach all dem einige Angeklagte der Meinung seien, sie würden alles gleich machen wie damals.

Am 7. Dezember 2001 wurde die geständige Pflegemutter vom Zürcher Obergericht zu einer Strafe von fünfenehalb Jahren Zuchthaus verurteilt. Sie wurde folgender Delikte schuldig gesprochen: Gefährdung des Lebens, Freiheitsberaubung, Körperverletzung, Nötigung und Verletzung der Fürsorge- und Erziehungspflicht. Der Ehemann kam mit 18 Monaten Gefängnis bedingt davon.

(Quellen: Landbote, Tagesanzeiger und Neue Zürcher Zeitung, im August, Oktober und Dezember 2001.)

Kurzkomentar: Das aussergewöhnliche an diesem Fall ist, dass Verantwortliche für den Schutz des Kindes öffentlich zur Rechenschaft gezogen wurden (die Vormundschaftsbehörde ist die Meldestelle für die Gefährdungsmeldungen und ist verpflichtet, eine Untersuchung einzuleiten!). KinderschützerInnen können nun hoffen, dass damit ein Zeichen gesetzt wurde und in Zukunft frühzeitig wirksame und professionelle Hilfe angeboten werden wird.

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Avance des pensions alimentaires: du nouveau à Genève

Le Grand Conseil genevois a abrogé, le 29 juin 2001, deux dispositions de la Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22.4.1977. L'art. 8A LARPA limitait à 3 mois l'avance de pensions alimentaires lorsque le débiteur des pensions demeurait à l'étranger et qu'aucune procédure d'exécution forcée ne pouvait être ouverte contre lui. L'art. 11 stipulait: «Les avances cessent, lorsque le débiteur se trouve dans un état d'insolvabilité durable». Il a fallu quatre ans de débats pour en arriver là.

Ces deux dispositions avaient l'inconvénient de conduire à la suppression des avances lorsque le débiteur est insolvable ou lorsqu'il se trouve à l'étranger. La femme chef de famille était amenée à se tourner vers l'assistance publique. C'était elle qui s'endettait face à l'Etat et subissait les conséquences du fait que l'(ex-)époux ou le père ne remplissait pas ses obligations d'entretien. Face aux besoins des familles monoparentales, le choix du Parlement cantonal était autant politique que juridique. Le droit fédéral est peu contraignant en la matière; il est donc possible de concevoir l'avance de pensions comme une opération exclusivement technique répondant à des critères comptables, ou comme un acte de portée sociale qui bénéficie aux familles. En vertu notamment de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mineur a droit à un revenu garanti par l'Etat même s'il n'est pas orphelin. Genève a eu jusqu'à ce jour une pratique assez restrictive. Au contraire de Zurich, où les avances sont octroyées sans limite dans le temps; et de Berne, où lorsqu'un parent ne paie plus, quelle qu'en soit la raison, l'enfant reçoit l'équivalent d'une rente d'orphelin.

Afin d'éviter les abus, une limite de revenu au-delà de laquelle les avances ne seront plus versées sera établie par le biais du règlement d'application. La suppression des deux articles en question ne devrait pas occasionner de coûts supplémentaires pour l'Etat puisque les personnes dont les pensions alimentaires ne sont plus versées par le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) ont généralement recours à l'assistance publique.

(Sources: Feuille d'Avis Officielle, 6.7.2001; Grand Conseil PL 7478.)

MFLB

Genève: droit de redoubler une année gymnasiale

En raison de ses résultats de l'année scolaire 2000-2001, l'élève V. n'a pas été autorisé à refaire sa première année de collège (gymnase). Le redoublement n'est plus automatique au niveau de l'enseignement secondaire post-obligatoire. Ainsi le veut l'art. 22 du Règlement genevois de l'enseignement secondaire.

V. et son père ont recouru contre cette décision de la direction du collège en suivant la voie hiérarchique jusqu'à la présidence du Département genevois de l'instruction publique (DIP). Ils faisaient notamment valoir que la décision était dépourvue de base légale et disproportionnée et que le droit d'être entendu et le principe d'égalité de traitement avaient été violés. Devant le refus de la présidente de permettre un redoublement, ils ont saisi le Tribunal administratif qui a statué le 9 octobre 2001.

La présidente du DIP contestait que sa décision soit sujette à recours devant le Tribunal administratif. A ses yeux, elle ne signifiait pas une exclusion définitive. L'élève pouvait rejoindre un jour l'enseignement gymnasial public, par exemple après avoir passé une année dans une école privée, ou suivre plus tard les cours dispensés par le collège pour adultes. Les juges ont tranché différemment. Pour eux, le refus de redoubler équivaut bel et bien à une impossibilité de rester dans une filière gymnasiale, donc à une exclusion définitive.

Sur le fond, le Tribunal administratif a statué comme suit:

● le droit d'être entendu de l'élève n'avait pas été garanti au cours de la procédure, mais cette violation avait été réparée par le tribunal lui-même qui avait joui d'un plein pouvoir

d'examen (cons. 6-7);

● la question de l'existence d'une base légale suffisante pour justifier la décision pouvait rester indécise (cons. 8-9);

● les autorités scolaires auraient dû démontrer que, dans le processus de décision, elles avaient «tenu compte en particulier des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la motivation de l'élève et des aptitudes pressenties à suivre la filière choisie», comme le requiert l'art. 22 du Règlement de l'enseignement secondaire. Dans le cas d'espèce, aucune indication n'avait été fournie sur les circonstances ayant entraîné l'échec de V., et en particulier sur sa situation familiale difficile. «Cet élément a ensuite été balayé et négligé, la présidente du département écrivant elle-même à ce sujet: 'des arguments tirés d'une situation familiale difficile ne suffisent en effet pas pour contrebalancer une scolarité fragile depuis longtemps' [...]. En l'espèce, la situation personnelle de l'intéressé n'a pas été considérée avec suffisamment d'attention et l'autorité intimée a mésusé du très large pouvoir d'appréciation dont elle jouit.» (cons. 10).

Le Tribunal administratif a annulé la décision attaquée et autorisé V. à redoubler son année gymnasiale. Il a recommandé qu'il soit autorisé à s'inscrire dans un autre établissement scolaire, bien que l'élève n'ait pas de droit à choisir en la matière.

(Arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève A/873/2001, du 9.10.2001.)

MFLB

- «Pornographie enfantine sur Internet»
13 et 14 juin 2002,
Balstahl, Suisse.

ECPAT Suisse organisera en juin prochain une conférence internationale de deux jours sur la question de la pornographie enfantine sur Internet. Cette conférence a pour but de faire le point sur les évolutions juridiques et technologiques en la matière et de définir les orientations futures des efforts et de la recherche. (Pour plus d'information, contacter ECPAT Suisse: Tel. 031-381 81 91 ou Fax 031-381 81 93 ou E-mail ecpat@pro-kids.ch.)

- «Blickpunkt Kindeswohl – ein interdisziplinäres Symposium» / «Le bien de l'enfant – un symposium interdisciplinaire»
1-2 mars 2002, Université de Fribourg, Suisse.

Organisé par le Département fédéral de l'intérieur, l'Association suisse pour la protection de l'enfant, l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille et l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (tous deux rattachés à l'université de Fribourg), ce symposium a pour but d'aborder différents aspects du bien de l'enfant. Il s'agira également de voir comment cette notion a évolué en fonction de l'évolution de la politique de l'enfance et de la pratique juridique entre autres. Plus de cinquante ateliers compléteront les exposés.

(Pour plus d'information, contacter l'Association suisse pour la protection de l'enfant, CP 344, 3000 Berne 14; tel 031-382 02 33 ou Fax 031-382 45 21; E-mail: sksb.aspe@pro-kids.ch.)

INTERNET

● Nous avons parlé, dans le dernier numéro du Bulletin, de la Convention de La Haye sur l'adoption. Pour toutes les personnes concernées ou intéressées par l'adoption, le site de l'«Espace adoption» www.espace-adoption.ch peut fournir de nombreuses informations. Le site, créé au printemps 2000, s'est enrichi et contient un forum de discussion on line très actif traitant de tous les sujets touchant à l'adoption et fournissant des informations de toutes sortes: manifestations, conférences, documentation, bibliographie, témoignages, articles de fond, etc. et une liste de liens online.

Quelques sites Internet liés au Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants:

● www.focalpointngo.org/yokohama/french est le site officiel du 2^e Congrès mondial de Yokohama. Ce site est conçu comme une «bibliothèque» de documents sur la problématique de l'exploitation sexuelle et il contient

également des informations générales sur la question. On y trouve des fiches d'information (faits & chiffres, causes et facteurs, traite des enfants, etc.), des études thématiques sur divers sujets dont: «la pornographie infantine», «prévention et protection», «le rôle du secteur privé», «l'exploiteur sexuel», etc. et également des dossiers de presse. Le site sera fermé à la fin mars 2002.

● www.mofa.go.jp est le site du ministère des affaires étrangères sur lequel on peut trouver le texte de diverses interventions faites lors du 2^e Congrès mondial et également la déclaration finale: «The Yokohama Global Commitment 2001».

● ECPAT International propose aussi sur son site www.ecpat.net une base de données sur la prostitution infantine, des informations sur ses projets et campagnes, un centre de documentation consultable via Internet et fournit de nombreux liens par thèmes ainsi qu'avec ses bureaux nationaux. On y trouve également du matériel de formation, une compilation des «best practices», des codes de conduite et les textes des plans d'action nationaux

de travail. (Voir l'article de Karl Hanson, dans le dernier numéro du Bulletin, Vol.7, n°3, pp. 6-9.)

POUR EN SAVOIR PLUS

«Les droits de l'enfant en détention préventive», Actes de la journée thématique du 6 mars 2001 organisée par GeoDE et la Fondation DiDé, rédigés par Marie-Françoise Lücker-Babel. Publiés dans «Les Cahiers des Droits de l'Enfant», vol. 8, Editions Défense des Enfants-International, Section Suisse, 58 pp., Décembre 2001.

Le 6 mars dernier, GeoDE, le Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, et la Fondation DiDé, Dignité en Détention, ont organisé, à Genève, une journée thématique autour des droits de l'enfant en détention préventive. Le volume 8 des «Cahiers des droits de l'enfant» propose les textes des interventions prononcées à cette occasion et le résumé des discussions des groupes

«Assumer des responsabilités — les partager. Comment promouvoir la participation des enfants et des jeunes», Rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse, Berne, 2001, 68 pp.

La Commission fédérale pour la jeunesse se penche sur la question de la participation. Elle entend par là, la concertation, la cogestion de la part des enfants et des jeunes. La CFJ estime que les enfants et les jeunes, encore largement tenus à l'écart des prises de décisions politiques, doivent se voir accorder un pouvoir de décision et de gestion. Comme la participation se concrétise essentiellement lors de la réalisation de projets, l'accent a été mis sur des projets existants qui fonctionnent. Selon la CFJ, la participation ne doit pas se limiter à l'enceinte des parlements ou des conseils de jeunes,

mais se traduire par un transfert effectif de compétences décisionnelles et de gestion aux enfants et aux jeunes, de manière à conférer à leurs demandes une valeur sociale et un poids politique, pour le plus grand bien de la démocratie et du pluralisme dans la société.

AUTOUR DES THEMES LIES A L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS:

«Questions et réponses sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales», ECPAT International, 2001, 37 pp. (A commander à ECPAT Switzerland Tel. 031-381 81 91, Fax. 031-381 81 93 ou par e-mail ecpat@pro-kids.ch.)

Dans une petite brochure existant en français et en anglais («Questions and Answers about Commercial Sexual Exploitation of Children»), ECPAT tente de définir ce qu'est l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et se penche sur la prostitution infantine, le tourisme sexuel impliquant des enfants, le mariage précoce, la pornographie infantine. Il définit entre autres ce qu'est un enfant, souligne ce qui les rend vulnérables, quelles sont les conséquences de tels actes pour les enfants et quel est le profil des personnes qui abusent des enfants.

«Bericht zum schweizer-ischen Handlungsbedarf im Bereich der kommerziellen sexuellen Ausbeutung von Kindern», Arge kipro-ECPAT Switzerland (voir adresse ci-dessus). Disponible en français au printemps 2002.

La section suisse de ECPAT vient de terminer un rapport qui fait le bilan de la situation en Suisse en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Rassemblant les réflexions d'une douzaine d'experts, le rapport souligne le manque de structures et de moyens, dans notre pays, permettant de combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Le rapport est disponible en allemand. Sa version française sera publiée au printemps 2002 sous le titre «Rapport sur le besoin d'agir en Suisse dans le domaine de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales».

Qui est l'«exploiteur sexuel»?¹

Il n'y a pas d'«exploiteur sexuel» en tant que tel. Il ya plutôt des gens (adultes et enfants, hommes et femmes) qui exploitent des enfants à des fins sexuelles de manières très différentes, pour bien des raisons et dans des cadres sociaux divers. Si l'on veut vraiment avancer sur la voie de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) et, en fait, de ses formes non commerciales, cette diversité doit être reconnue, comprise et utilisée comme base de programmation. Beaucoup de ceux qui s'occupent de la question de l'ESEC prennent mieux en considération et comprennent mieux sa complexité depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), mais cette complexité a été la grande absente du débat public et du débat d'orientation concernant la question de savoir qui exploite sexuellement des enfants à des fins commerciales. On a en fait largement continué à considérer que la demande d'ESEC pouvait être circonscrite aux «pé-dophiles» et aux délinquants qui leur fournissent des enfants à agresser. Or, elle s'étend bien au-delà.

¹ Ce texte reprend le résumé de «L'exploiteur d'enfants à des fins sexuelles», rédigé par le professeur Julia O'Connell Davidson. Ce texte est l'un des six documents thématiques préparés pour l'information des participants au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama (Japon), 17–20 décembre 2001. Il a été amputé de certains passages pour pouvoir figurer comme dossier de ce Bulletin, mais le document est disponible dans son intégralité sur le site Internet du Congrès, à l'adresse suivante: <http://www.focalpointngo.org/yokohama/french/presskit/background2.htm>

Les pédophiles: une catégorie spécifique

La «pédophilie» est une catégorie de diagnostic clinique dont le sens est très spécifique et limité. Selon l'American Psychiatric Association, elle fait référence à une personne de plus de 16 ans qui «a eu sur une période d'au moins six mois des fantasmes répétés, intenses et sexuellement excitants, a éprouvé des pulsions sexuelles ou a eu un comportement impliquant des actes sexuels accomplis avec un ou plusieurs enfants (le plus souvent âgés de moins de 13 ans)». De plus, «les fantasmes, les pulsions sexuelles ou les actes liés au comportement en question perturbent profondément la capacité de la personne de fonctionner sur les plans social et professionnel ou sur d'autres plans importants».

Certaines des personnes dont le cas correspond à cette définition représentent une très grave menace pour les enfants et peuvent être individuellement responsables de l'agression sexuelle d'un grand nombre d'enfants. Mais pour faire l'objet d'un diagnostic clinique de «pédophilie», un individu ne doit pas nécessairement avoir commis un acte d'agression sexuelle sur la personne d'un enfant: on ne peut donc pas dire que tous les pédophiles sont des «exploiteurs sexuels». Il serait encore plus faux d'affirmer que tous les «exploiteurs sexuels» sont des pédophiles, et cela resterait le cas même si le terme était employé de façon plus imprécise (comme il l'est dans le langage courant) pour désigner des adultes manifestant un intérêt sexuel pour de jeunes enfants.

Une autre mise en garde s'impose. Les personnes auxquelles s'appliquent les définitions cliniques de la pédophilie peuvent manifester un intérêt sexuel polarisé sur des enfants de sexe soit masculin, soit féminin, soit de l'un et de l'autre. On a parfois donné des pédophiles

une image stéréotypée, à savoir celle d'hommes ne s'intéressant qu'aux garçons, et les individus et groupes homophobes ont affirmé l'existence d'un lien entre l'homosexualité et l'agression sexuelle d'enfants. (...)

Les exploiters: un groupe plus vaste

Des non-pédophiles de types très divers exploitent eux aussi des enfants sur le plan sexuel, pour un certain nombre de raisons différentes. Les «exploiteurs sexuels» qui participent à l'ESEC en tant que «tiers bénéficiaires», par exemple, sont rarement motivés par un désir ou des fantasmes obsessionnels sexuels personnels. Ils exploitent sexuellement des enfants non parce que leurs actes d'exploitation leur apportent un soulagement psychique ou un plaisir sexuel, mais pour en retirer un profit. Il y a aussi ceux qui exploitent sexuellement des enfants lorsqu'ils se trouvent dans des situations où il est plus facile ou moins onéreux d'obtenir les services sexuels d'un enfant que ceux d'un adulte, sans que leur satisfaction soit liée à l'immaturité physique ou affective de l'individu qu'ils exploitent. Il existe également des hommes adultes qui choisissent de jeunes enfants comme partenaires sexuels en raison essentiellement des idées fausses qu'ils se font sur la santé sexuelle ou parce qu'ils ajoutent foi, manquant totalement d'esprit critique, aux mythes selon lesquels les vierges peuvent leur rendre leur virilité, leur porter chance en affaires, etc.

Les hommes appartenant à ces catégories ne sont pas mus par des fantasmes sexuels à propos des enfants en tant que tels. Qui plus est, si l'enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans, il faut bien se rendre compte qu'il est rare que le contact sexuel entre un adulte et un enfant soit totalement prohibé. Dans la plupart des pays,

un adulte peut légalement épouser une personne âgée de moins de 18 ans, cohabiter avec elle ou sortir avec elle. Par ailleurs, la plupart des sociétés assignent une grande valeur esthétique et érotique aux corps jeunes. Les adultes à la recherche de partenaires sexuels plus jeunes et plus attirants, notamment parmi les individus âgés de moins de 18 ans, ne transgressent pas nécessairement les conventions sociales applicables aux désirs sexuels acceptables et, partant, ne peuvent pas automatiquement être qualifiés de sexuellement «pervers» ou de psychologiquement «anormaux».

En bref, à utiliser de façon interchangeable les termes «pédophile» et «exploiteur sexuel», on simplifie à l'extrême le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est indispensable de traiter sans plus attendre le problème de l'existence de ceux qui recherchent systématiquement et consciemment de jeunes enfants à agresser et du préjudice qu'ils causent, mais ce serait apporter une réponse incomplète à la question de savoir pourquoi et par qui les enfants sont sexuellement exploités. Il faut aussi se demander pourquoi des individus qui ne sont pas des pédophiles exploitent sexuellement des enfants.

On pourrait dire que les «exploiteurs sexuels» sont: «ceux qui profitent injustement d'un certain déséquilibre du pouvoir entre eux et une personne âgée de moins de 18 ans en vue de l'exploiter sexuellement dans l'attente soit d'un profit, soit d'un plaisir personnel».

Pourquoi font-ils cela?

La définition proposée apporte la réponse à cette question en quatre membres de phrase: «avantage injuste», «déséquilibre du pouvoir», «dans l'attente d'un profit» et «dans l'attente d'un plaisir personnel».

(...)

Il découle de ce qui précède que, pour protéger les enfants contre l'ESEC, il importe de comprendre les principes qui inspirent et orientent les actes des exploiters sexuels et de trouver le moyen de contester et de décrédibiliser les idées qui leur permettent de nier, justifier, humaniser ou «normaliser» leurs actes d'exploitation. À cet égard, la manière dont des adultes se convainquent que l'utilisation d'un enfant au plan sexuel est justifiable est souvent liée, au moins partiellement, à la relation sociale dans laquelle l'exploitation s'inscrit.

Y a-t-il toujours transaction commerciale?

Les résultats de la recherche concordent sur ce point: les enfants victimes d'agressions sexuelles dans des cadres non commerciaux sont beaucoup plus souvent agressés par des adultes qu'ils connaissent que par des inconnus; ils le sont en particulier par des personnes qui exercent le plus grand pouvoir sur eux: parents, tuteurs, proches et adultes tenant lieu de parents dans des cadres divers (jardins d'enfants, écoles, universités, résidences pour enfants handicapés ou non, églises, clubs sportifs et programmes d'échange à l'étranger).

Quelle que soit la forme sous laquelle l'agression se produit, il existe des liens importants entre l'agression sexuelle d'enfants et la conception et la représentation que la collectivité se fait de l'enfance. La plupart des sociétés non seulement permettent aux parents et aux adultes tenant lieu de parents d'exercer sur les enfants des pouvoirs d'un type et d'un degré qu'il serait inimaginable qu'ils exercent sur tout autre groupe social, mais attendent d'eux qu'ils le fassent. (...)

La corrélation existant entre les valeurs et mentalités sociales et l'agression sexuelle d'enfants est également attestée par la recherche, qui semble indiquer que les enfants issus de groupes qui sont mis au ban de la société (habitants des rues, travailleurs domestiques, handicapés, certains groupes ethniques, par exemple) sont parmi ceux pour lesquelles la menace d'une agression sexuelle est particulièrement forte. Ces enfants peuvent être pris pour cible parce que leur agresseur peut les rencontrer plus facilement ou pense que le risque de détection est faible, mais il semble également probable que la piètre «valeur» que la société leur assigne lui simplifie la tâche de déshumanisation de ses victimes, ce qui lui permet de rendre moins vif le sentiment de culpabilité ou d'angoisse qu'il aurait pu éprouver.

Il semble par ailleurs que le potentiel inhibiteur des codes et interdits édictés par la collectivité contre les contacts sexuels entre adultes et enfants soit lié à la conscience qu'à l'adulte des liens qui l'unissent à l'ensemble de la société. Quand ce lien se disloque, par exemple dans le cas de conflits armés ou de catastrophes naturelles, les individus parviennent souvent à justifier par des motifs rationnels une conduite qu'ils auraient jugé indéfendable dans d'autres circonstances. (...)

L'ESEC et la prostitution

L'exploitation sexuelle des enfants intervient également, bien entendu, dans un cadre commercial. L'industrie du sexe est une activité réprouvée qui s'exerce généralement dans le cadre d'une économie parallèle et/ou illégale, ce qui explique pourquoi il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables sur tel ou tel aspect de l'industrie mondiale du sexe. On peut toutefois émettre certaines hypothèses plausibles sur la demande de prostitution. Tout

d'abord, la recherche montre que la demande est dans l'immense majorité des cas (mais pas exclusivement) le fait des hommes. Les études font également apparaître d'importantes différences entre les pays pour ce qui est du nombre d'hommes qui reconnaissent fréquenter des prostituées: ils sont environ 9% au Royaume-Uni, 14% à Hong Kong, 16% aux États-Unis, 38% en Espagne, entre 60 et 70% au Cameroun, 75% en Thaïlande, par exemple. (...)

On dispose toutefois de données empiriques sur la prostitution un peu partout dans le monde qui montrent que, s'il existe sur le marché de la prostitution de la plupart des pays un «créneau» de dimensions réduites et en grande partie caché qui alimente surtout la demande de ceux qui manifestent un intérêt spécifique pour les activités sexuelles avec de jeunes enfants ou des vierges, l'immense majorité des enfants prostitués sont intégrés au marché de la prostitution principal et répondent à la demande de tous les usagers. Ainsi, par exemple, on signale un peu partout dans le monde que des filles âgées de 12 à 18 ans se prostituent aux côtés de femmes de plus de 18 ans dans les complexes miniers, les quartiers chauds, les lieux touristiques, les ports et les relais-routiers, sur la voie publique et sous différentes formes de prostitution hors de la voie publique. Des garçons de moins de 18 ans sont également présents sur le marché principal de la prostitution masculine. (...) Beaucoup d'individus en viennent donc à exploiter sexuellement des enfants en tant qu'usagers de la prostitution, au lieu d'utiliser la prostitution comme moyen d'avoir accès auprès des enfants. (...)

Pourquoi certains exploiters sexuels forment-ils des réseaux?

Les individus qui se présentent

eux-mêmes comme des pédophiles entrent parfois en contact avec d'autres pédophiles pour former des réseaux qui leur permettent d'échanger des informations, des conseils et de la pédopornographie. Les membres de ces réseaux peuvent se livrer à différentes formes d'ESEC. (...) Il arrive souvent que les personnes auxquelles s'applique la définition clinique de la «pédophilie» soient des collectionneurs invétérés d'images d'enfants et/ou d'agressions sexuelles d'enfants, notamment de photographies et d'enregistrements audio ou vidéo d'enfants agressés sexuellement par eux-mêmes et/ou par d'autres. La technologie numérique et l'Internet ont nettement renforcé la capacité de ces personnes d'enregistrer, de stocker, de rechercher et de partager d'importantes collections de pédopornographie. L'échange de pédopornographie avec des hommes ayant le même centre d'intérêt donnerait aux «agresseurs en ligne» un sentiment d'appartenance à un groupe et une bonne opinion d'eux-mêmes. Ceux qui collectionnent et échangent des documents représentant une agression sexuelle d'enfant ne le font généralement pas pour en retirer un profit matériel. Toutefois, l'Administration des douanes du Royaume-Uni signale que, depuis quelques années, elle intercepte de plus en plus de pédopornographie produite à des fins commerciales, provenant en grande partie d'Europe orientale ou d'Amérique centrale. (...)

Qui profite financièrement de l'ESEC?

Les personnes qui tirent des avantages économiques de l'industrie du sexe sont parfois riches et puissantes: fonctionnaires publics et de police, propriétaires d'entreprises du secteur des loisirs et du spectacle (secteur vivant souvent en symbiose étroite avec l'industrie du sexe), entreprises de tourisme, d'extraction minière,

d'exploitation forestière et de transports maritimes sont indirectement parties prenantes à l'industrie du sexe en ce sens qu'une demande florissante de prostitution, notamment d'ESEC, est l'un des produits dérivés de leur activité commerciale principale et/ou de leurs politiques d'emploi (telles que la fourniture de logements en dortoir pour les travailleurs migrants de sexe masculin, au lieu de logement pour les hommes et leur famille). Toutefois, les personnes qui possèdent et contrôlent les entreprises sont rarement tenues pour personnellement responsables des coûts sociaux ou environnementaux associés aux secteurs dans lesquels elles opèrent. En fait, on leur rend souvent un hommage appuyé lorsqu'elles prennent ne fût-ce que la mesure la plus modeste pour atténuer les conséquences indirectes négatives des activités commerciales de leur firme.

D'autres tierces parties profitent de l'ESEC de manière plus directe. On peut retirer des gains financiers de l'ESEC par le canal d'activités diverses, comme la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle; l'organisation et le contrôle des enfants livrés à la prostitution; l'offre de services sexuels d'enfants; la production et la distribution de pédopornographie dans un but lucratif. Il est également possible de retirer des gains financiers de l'ESEC sans vraiment y participer directement: pots-de-vin; les propriétaires de bar peuvent «fermer les yeux» sur l'ESEC pratiquée dans leurs locaux et profiter du fait que cette pratique grossit la clientèle de l'établissement; les détaillants peuvent faire des bénéfices sur la vente de pornographie impliquant des mineurs. (...)

D'autres tiers bénéficiaires de l'ESEC sont loin d'être des privilégiés et des personnages puissants: femmes, enfants ou hommes qui commencent

leur «carrière» dans l'industrie du sexe en se prostituant, avant de passer à l'organisation de la prostitution d'autrui, notamment d'enfants. Il n'est pas non plus insolite de voir des prostituées, y compris des enfants, compléter leurs revenus en offrant les services sexuels d'autres personnes. Quel que soit leur âge ou leur sexe, beaucoup de gens sont associés en tant que tiers bénéficiaires de l'industrie du sexe pour des raisons identiques à celles qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à savoir la misère, l'absence de perspectives économiques différentes et de possibilités de s'instruire, la violence dans la famille, la toxicomanie et/ou diverses pratiques et politiques sociales d'exclusion s'appuyant sur des vues discriminatoires concernant les sexes, la race, l'ethnicité, la caste et/ou la sexualité. (...) Dans bien des cas, il s'agirait de se préoccuper en premier lieu du cadre dans lequel s'inscrit l'exploitation sexuelle, non de l'individu exploiteur, et de formuler des programmes en conséquence.

En guise de conclusion

(...) Il n'existe pas de solution simple et unique applicable à ceux qui exploitent sexuellement les enfants à des fins commerciales. L'action de renforcement et d'application des lois contre l'ESEC doit être contrebalancée et complétée par des mesures à long terme de transformation de l'environnement qui produit des exploiters sexuels. Ces mesures requerront des investissements considérables et il faudra leur affecter des ressources suffisantes si l'on veut vraiment combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le monde entier.